149e ANNEE - N° 6164

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 5 JUIN 2004

République du Sénégal
DIRECTION DES ARCHIVES DU SENEGAL
Prior

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé .... 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004
5 janvier ..... Arrêté présidentiel n° 0001 portant nomination d'une chargée de mission intendante du Palais de la République 843

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004
6 février ..... Décret n° 2004-101 portant approbation de la Convention de Concession de la ligne ferroviaire Dakar-Bamako 844

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004
16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 125 MFPTEOP-DTSS portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick.... 880

MINISTERE DU TOURISME

2004
13 Janvier ..... Arrêté ministériel n° 63 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « G.I.E. l'Envol », sise à Saly-Mbour, une licence d'exploitation d'une Agence de voyages et de Transports touristiques 881

MINISTERE DE LA CULTURE

2004
13 Janvier ..... Arrêté ministériel n° 26 MC-CAB mettant fin aux fonctions du Chef du Bureau d'architecture des Monuments Historiques 882

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 882

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PERESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 01 ***en date du 5 janvier 2004 portant nomination d'une chargée de mission, intendante du Palais de la République.***

Article premier. – M^me^ Marie Claire Dieng Seutin, est nommée Chargée de Mission à la Présidence de la République, Intendante du Palais, en remplacement de M^me^ Sokhna Boye.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2004-101 du 6 février 2004

portant approbation de la Convention de Concession de la ligne ferroviaire Dakar-Bamako.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements du Sénégal et du Mali ont décidé de procéder à la privatisation du Chemin de Fer Dakar-Bamako sous la forme d'une concession intégrale en août 2000.

Les procédures de sélection après un appel d'offres international ont permis de sélectionner le Groupement Canc-Getma qui a été chargé de constituer la société concessionnaire. Le capital de la société concessionnaire sera détenu à 15 % par l'opérateur, technique ferroviaire sélectionné et le reste du capital réparti entre les Etats (10 % chacun), les opérateurs privés des deux Etats (10 % par Etat) et les salariés de la Société (9 %).

Cette société concessionnaire dénommée TRANSRAIL S.A a été constituée, le 23 septembre 2003 à Bamako. Elle est chargée de l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs sur le réseau ferroviaire concédé. Elle est également chargée de l'exploitation de la maintenance et de l'aménagement des infrastructures ferroviaires du Réseau ferroviaire concédé et de la gestion foncière du domaine public et du domaine privé du Réseau ferroviaire concédé.

Cette réforme institutionnelle a pour objectif de moderniser et de relancer les activités dans un corridor sur lequel s'exerce une forte concurrence avec les autres modes de transport. Le programme de réhabilitation des infrastructures qui sera à la charge de la société concessionnaire permettra d'accroître l'offre de transport et de renforcer les relations entre les populations de deux pays. Sur le plan économique, une relance du chemin de fer est un moyen de renforcement de l'intégration économique sous régionale tout en permettant d'améliorer les débouchés du Mali vers l'extérieur. Sur le plan interne aussi, l'amélioration du corridor aura des effets d'entraînement sur le secteur portuaire, les échanges sous-régionaux et le désenclavement des localités environnantes.

Il sera également crée un organe chargé du suivi de la convention de concession afin d'assurer une bonne régulation des activités ferroviaires sur l'axe Dakar-BamaKo.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ;

Vu la loi n° 90-07du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 portant statut type des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société TRANSRAIL signé à Bamako, le 23 Septembre 2003 ;

Vu la Convention de Concession signée entre les autorités ministérielles sénégalaises et maliennes et la société TRANSRAIL signée à Bamako, le 23 septembre 2003 ;

Vu la décision portant création, attribution et organisation de l'Organe de suivi de l'activité ferroviaire signée à Bamako, le 6 septembre 2003 ;

DECRETE :

Article premier. – La Convention de Concession de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako signée le 23 Septembre 2003 à Bamako est approuvée.

Art. 2. – Il est crée une structure conjointe sénégalo-malienne dite « Organe de suivi de l'activité ferroviaire sur l'axe Dakar-Bamako », chargé du suivi de l'exécution de la Convention pour les aspects du domaine de responsabilités des ministres chargés des Transport du Sénégal et du Mali.

Cette structure bénéficie de la personnalité juridique. Les attributions et l'organisation de la structure sont fixées par décision conjointe des ministres chargés des Transports du Sénégal et du Mali. Les charges de l'Organe sont financées par prélèvement sur la redevance de concession, selon des modalités qui seront définies par la décision susvisée.

Art. 3 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
chargé de l'intérim

Macky SALL.

CONVENTION DE CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE FERROVIAIRE SUR LE CHEMIN DE FER DAKAR-BAMAKO

ENTRE :

La République du Sénégal, représentée par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Finances, et

la République du Mali, représentée par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et de l'Habitat,

séparément et /ou conjointement dénommées « Autorité concédant », d'une part,

Et

la Société TRANSRAIL-SA, société anonyme de droit malien dont le siège social est à Bamako, représentée par le Président du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « le Concessionnaire », d'autre part,

collectivement dénommées ci-après « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par avis d'appel à manifestation d'intérêt publié en avril 2001 les Etats du Mali et du Sénégal ont lancé le processus de la mise en concession du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

L'objectif des autorités des deux pays est d'une part d'améliorer la compétitivité des transports internationaux, sur lesquels s'exerce une forte concurrence, et d'autre part d'améliorer la gestion commerciale, financière et technique dudit chemin de fer.

Les Etats du Mali et du Sénégal souhaitent à cet effet, confier à un opérateur privé, sous forme de concession l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire des marchandises et voyageurs, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et l'aménagement des infrastructures et la gestion foncière du domaine ferroviaire concédé.

Par courrier en date du 6 novembre 2001, le candidat, le groupement CANAC-GETMA a été présélectionné afin de remettre une offre

Le candidat en date du 1er mars 2002 a remis une offre technique, à la suite de laquelle, ce dernier a été invité à remettre une offre financière, ce qu'il fit en date du 8 octobre 2002

A la suite de celle-ci, le candidat a été déclaré adjudicataire provisoire de la concession le 10 février 2003 puis adjudicataire définitif le 1er avril 2003.

En conséquence, les Parties ont conclu la présente Convention de Concession qui sera approuvée par décrets pris en Conseil des Ministres des Etats du Mali et du Sénégal.

TITRE PRELIMINAIRE

Article A : Actionnariat initial de la Société concessionnaire

Le capital social de la Société concessionnaire sera détenu par :

- à cinquante et un pour cent au moins par la société TRANSRAIL INVESTISSEMENTS société anonyme de droit malien dont le siége société a été fixé à Bamako (ci- après l' « Actionnaire de Référence »). A cet effet, les actionnaires assurant le contrôle de l'Actionnaire de Référence se sont engagés à conserver ce contrôle pendant les sept premières années de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession et l'Actionnaire de Référence s'est engagé à conserver le contrôle de la Societe concessionnaire pendant la même période :

- à dix pour cent au maximum par l'Etat du mali;

- à dix pour cent au maximum par l'Etat du Senegal

- à neuf pour au maximum par le personnel de la Société concessionnaire au travers d'un fonds commun de placement dont les modalités de fonctionnement seront arrêtées par négociations entre les organisations syndicales représentatives du personnel de la Société Concessionnaire et la Société Concessionnaire elle même ; Et

- à vingt pour cent au maximum par des actionnaires privés ayant acquis des actions de la Société concessionnaire à l'occasion d'une Offre publique de vente qui sera organisée sur les places de Dakar et de Bamako par un établissement financier spécialisé.

Article B : Capital social initial de la societe concessionnaire

Le capital social de la Société concessionnaire à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession est de 9 milliards 100 millions de francs CFA. Il sera porté à 10 milliards de francs CFA dans un delai de deux ans à compter de la constitution de la Societé.

Les Etats du Sénégal et du Mali s'engagent à liberer leur souscription dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de la société concessionnaire.

DEFINITIONS

« Actionnaire de référence » : Désigne l'actionnaire majoritaire de la Société concessionnaire, lequel actionnaire a été sélectionné par l'Autorité concédante par appel d'offres international, constitué sous forme de société anonyme.

« Activités annexes » : Désigne les activités, hors activité ferroviaire, que peut exercer le Concessionnaire dans les conditions définies à l'article 1-3 de la Convention de Concession.

« Activité ferroviaire » : les activités définies à l'article 1-2.

« Autorité concédante » : la République du Sénégal et la République du Mali, agissant soit séparément soit conjointement. Faute de précisions supplémentaires dans la Convention de Concession à savoir si les deux Etats agissent sur un point donné séparément ou conjointement, toute référence à l'Autorité concédante, à un ministre ou à un organisme étatique quelconque, ne porte que sur le seul Etat, ministre ou organisme étatique ayant compétence dans les limites territoriales où se situe la partie du Réseau ferroviaire concédé ou bien où s'exerce l'Activité ferroviaire du Concessionnaire objet d'une obligation de faire ou de ne pas faire de l'Autorité concédante, du Ministre ou de l'organisme étatique. Cette règle d'interprétation est écartée lorsque les deux Etats signifient clairement au Concessionnaire leur commun désir d'agir conjointement sur un point donné sujet à l'application de la Convention de Concession.

« Biens de retour » : les Infrastructures ferroviaires constitutives du Réseau ferroviaire concédé mises à disposition du Concessionnaire à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession ou dont le financement est assuré par l'Autorité concédante.

« Biens de Remise » : les Infrastructures ferroviaires constitutives du Réseau ferroviaire concédé dont le financement est assuré par le Concessionnaire.

« Biens de Reprise » : les biens immeubles autres que les Infrastructures ferroviaires et les biens meubles dont le Concessionnaire est propriétaire et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'Activité ferroviaire ou des Activités annexes. Le régime des Biens de Reprise est défini dans l'article 10-12 b) de la Convention de Concession.

« Chemin de fer Dakar-Bamako » : ensemble des Infrastructures ferroviaires constitutives des voies ferrées Dakar-Bamako et Bamako-Koulikoro, y compris l'embranchement Guinguinéo-Kaolack. Ne font pas partie du Chemin de fer Dakar-Bamako les lignes Thiès-St Louis, la voie de desserte de l'usine de Mbao et la voie de desserte Diourbel-Touba.

Il est convenu que la configuration du Chemin de Fer Dakar-Bamako sera modifiée par avenant à la Convention de Concession à l'issue de la réalisation du programme de réhabilitation et d'aménagement des infrastructures ferroviaires de l'axe Dakar-Thiès en cours. A l'issue de la réalisation du programme, les Infrastructures ferroviaires spécifiquement affectées à l'exploitation des transports ferroviaires voyageurs de la banlieue de Dakar ne feront plus partie du Chemin de Fer Dakar-Bamako. Le Chemin de Fer Dakar-Bamako comportera alors sur l'axe Dakar-Thiès une voie de circulation principale ainsi que les infrastructures annexes à cette voie.

« Concessionnaire » : la Société TRANSRAIL SA

« Convention de Concession » : la présente Convention de Concession y compris ses définitions, ses annexes et avenants.

« Convention d'Utilisation des Infrastructures ferroviaires » : une convention passé entre le Concessionnaire et un Opérateur de Transport ferroviaire et relative à l'utilisation de certaines des infrastructures du Réseau ferroviaire concédé par l'Opérateur de Transport ferroviaire

« Infrastructure ferroviaire » : un des biens immeubles constitutifs du Réseau ferroviaire concédé tels que décrits à l'article 2-1.

« Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire » : une licence délivrée par l'Autorité concédante à un Opérateur de Transport ferroviaire lui permettant d'exploiter des services ferroviaires sur tout ou partie du Réseau ferroviaire concédé (voir article 6-1).

« Matériel ferroviaire » : un engin ou véhicule conçu pour rouler sur la voie ferrée, tel que locomotive, engin de traction, wagon, voiture engin automoteur pour le transport des voyageurs, engin de maintenance de la voie et engin de secours.

« Opérateur de Transport ferroviaire » : une entreprise autre que le Concessionnaire bénéficiaire d'une Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire.

« Redevance de Concession » : la redevance définie à l'article 8-1 et due par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

« Règlement général de Sécurité de l'Exploitation ferroviaire (en agrégé RGSF) » : l'ensemble des textes réglementaires fixant les règles de circulation des trains à appliquer par le Concessionnaire de manière à assurer la sécurité des circulations voir article 1-9

« Réseau ferroviaire concédé » : l'ensemble des infrastructures ferroviaires du Chemin de Fer Dakar-Bamako mises à disposition du Concessionnaire. La constitution du Réseau ferroviaire concédé est définie à l'article 2-1.

« Services Ferroviaires commerciaux » : les services ferroviaires de transport de marchandises ou de voyageurs exploités par le Concessionnaire que le Concessionnaire considère comme pouvant dégager une rentabilité adéquate eu égard aux objectifs de performance qu'il se fixe (voir article 4-1).

« Services ferroviaires exploités à Titre d'Obligation de Service public » : les services ferroviaires exploités par le Concessionnaire exploités à la demande expresse de l'Autorité concédante ou des collectivités locales (voir article 5-1).

TITRE PREMIER. – *GENERALITES*

Article 1-1 : Objet de la Convention de Concession

L'Autorité concédante concède au Concessionnaire, qui accepte, l'exploitation de l'Activité ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako dans les conditions définies par la Convention de Concession.

Article 1-2 : Activité ferroviaire

Par Activité ferroviaire au sens de la Convention de Concession, il faut entendre :

- l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs sur le Réseau ferroviaire concédé ;
- l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'aménagement des infrastructures ferroviaires du Réseau ferroviaire concédé ; et
- la gestion foncière du domaine public et du domaine privé du Réseau ferroviaire concédé.

Article 1-3 : Activités annexes

Le Concessionnaire peut librement exercer toutes Activités annexes présentant un caractère connexe à l'Activité ferroviaire.

Au titre des Activités annexes, le Concessionnaire peut notamment exercer les activités d'auxiliaire et de commissionnaire de transport, assurer soit lui-même, soit par un intermédiaire dont il répond, des prestations complémentaires au transport des marchandises, telles l'enlèvement, la livraison, l'entreposage, le chargement, le déchargement, le conditionnement et toute opération annexe au transport principal, assurer des services de transport complémentaires y compris multimodal, exercer pour son compte ou pour le compte de tiers des activités de travaux, d'usinage et de ferraillage y compris en dehors des Infrastructures Ferroviaires, signer avec des tiers tout bail et toute occupation du domaine concédé.

Article 1-4. - Caractère commercial de l'Activité ferroviaire

L'exploitation de l'Activité ferroviaire est réputée activité commerciale et, sous réserve des dispositions de la Convention de Concession, est soumise aux dispositions des lois commerciales du Sénégal et du Mali, en fonction de lieu où l'exploitation de l'Activité ferroviaire s'exerce ou du lieu où s'exécute toute relation contractuelle rémunérée conclue entre le Concessionnaire et des tiers.

Le Concessionnaire exerce son activité en concurrence active avec les autres modes et entreprises de transport.

L'exploitation de l'Activité ferroviaire s'effectue aux frais et aux risques et périls du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne peut en aucun cas prétendre à indemnisation de la part de l'Autorité concédante dans le cas où les conditions économiques qui [illegible] sont différentes de celles sur lesquelles il a établi [illegible] prévisions d'activité, sauf application des dispositions de l'article 1-17.

Article 1-5. - Cession des droits et obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'interdit de céder à un tiers ses droits et obligations au titre de la Convention de Concession, sauf accord préalable écrit de l'Autorité concédante.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à déléguer à d'autres Opérateurs de Transport ferroviaire titulaires d'une licence de transport ferroviaire l'exploitation technique et commerciale de certains services de transport de marchandises ou de voyageurs déterminés par le Concessionnaire. Les droits et obligations du Concessionnaire définies par la Convention de Concession sont alors applicables de plein droit au délégataire pour ce qui concerne l'exploitation des services en cause.

En outre, le Concessionnaire a le droit de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution des prestations de toute nature liées à l'exploitation de l'Activité ferroviaire ou de conclure avec des tiers tout contrat d'association pour l'exécution desdites prestations.

La conclusion de tout accord de sous-traitance ou tout acte de délégation ou d'association entre le Concessionnaire et un tiers ne décharge pas le Concessionnaire des obligations souscrites au titre de la Convention de Concession.

Article 1-6. - Garantie de l'Etat

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire que celui-ci pourra, dès la signature de la Convention de Concession, prendre toutes mesures en vue de l'exploitation de l'Activité ferroviaire, libre de tout engagement, obligation ou responsabilité des Etats du

Sénégal et du Mali ou de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et de la Régie du Chemin de Fer du Mali, née à l'occasion de l'exploitation de l'Activité ferroviaire préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession. L'Autorité concédante garantit le Concessionnaire contre toute action ou recours de tiers dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

L'Autorité concédante se porte fort pour la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et la Régie du Chemin de Fer du Mali et leurs successeurs afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent article.

Article 1-7. - Prises de participations.

Le Concessionnaire peut, afin de remplir son objet social, détenir ou créer des filiales, ou prendre des participations dans des organismes ou sociétés, implantés soit en République du Sénégal, soit en République du Mali ou soit à l'étranger, dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses activités.

Article 1-8. - Convertibilité et Transfert des devises

L'autorité concédante garantit au Concessionnaire qu'au titre de la Convention de Concession et à tout moment pendant la durée de celle-ci :

a) il sera en droit d'emprunter, le cas échéant hors du territoire de l'Autorité concédante, les fonds nécessaires à l'exercice de l'un quelconque de ses droits ou à la bonne exécution de ses obligations découlant de la Convention de Concession dans les devises de son choix ;

b) il bénéficie conformément aux procédures de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de la libre et immédiate convertibilité du Franc CFA en Euros ou devises étrangères et le droit de transfert hors du territoire de l'Autorité concédante de toutes les sommes versées ou dues par le Concessionnaire, au titre des contrats de construction ou de tout contrat de biens ou de services conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement sera effectué en Euros ou devises étrangères, ainsi que les sommes dues aux prêteurs et investisseurs au titre des Accords de Financement ou découlant de la Convention de Concession.

Article 1-9. - Standards, normes et méthodes d'exploitation et de maintenance des infrastructures

L'Autorité Concédante exerce sur l'activité du Concessionnaire un contrôle technique dans les conditions du droit commun appliqué aux entreprises du secteur des transports.

En vue de garantir la sécurité des personnes et des biens transportés, les Infrastructures ferroviaires et les Matériels ferroviaires sont maintenus pendant la durée de la Convention de Concession en bon état conformément aux standards, normes et méthodes d'exploitation et de maintenance arrêtées par le Concessionnaire en référence aux pratiques habituellement admises dans la profession et aux recommandations de l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

Dans le cas où les dispositions arrêtées par le Concessionnaire s'avèreraient de manière flagrante incompatibles avec le respect des exigences de l'alinéa précédent, l'Autorité concédante peut, après avoir entendue le Concessionnaire, prescrire l'application des mesures nécessaires. Faute au Concessionnaire d'obtempérer, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet, l'Autorité concédante peut notamment faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais du Concessionnaire.

Des dispositions particulières destinées à garantir la sécurité du transport ferroviaire peuvent, en cas de nécessité, être prises par Décret par l'Autorité concédante, le Concessionnaire préalablement entendu.

Le Règlement général de Sécurité de l'Exploitation ferroviaire (RGSF) est adopté et modifié par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Transports de chaque Etat, soit à l'initiative du Concessionnaire qui formule des propositions et des recommandations, soit à l'initiative du Ministre chargé des Transports, le Concessionnaire préalablement entendu. Les Etats du Sénégal et du Mali s'engagent à coordonner leurs efforts afin que le RGSF applicable au Concessionnaire dès la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession soit identique dans les deux Etats. Si, malgré les meilleurs efforts des deux Etats, le RGSF applicable n'est pas identique dans chacun des Etats à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession, le RGSF temporairement applicable à cette date est, en République du Sénégal, celui en vigueur sur le réseau de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal et, en République du Mali, celui en vigueur sur le réseau de la Régie du Chemin de Fer du Mali, le jour précédant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

Dans ce cas, les deux Etats garantissent que le RGSF appliquable dans chaque Etat sera identique au plus tard dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession. A défaut, le Concessionnaire est fondé à demander réparation à l'Autorité concédante des préjudices subis du fait de ce retard.

Les Etats du Sénégal et du Mali s'engagent d'ores et déjà à ne pas s'opposer aux modifications du Règlement général de Sécurité ferroviaire (RGSF) qui seraient induites par l'introduction par le concessionnaire d'un système de cantonnement par radio assisté par ordinateur.

Article 1-10. - Protection de l'environnement et Plan d'Action environnemental du Concessionnaire.

1-10-1. - Le Concessionnaire, sous réserve des dispositions des rubriques 1-10-2 et 1-10-3, est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement de l'Etat où se situe la partie du Réseau ferroviaire concédé où s'exerce l'Activité ferroviaire du Concessionnaire. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages ou équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement ou ont été réalisés en violation des dispositions relatives à l'environnement. En cas de destruction ou de déclassement définitif d'ouvrage du Réseau ferroviaire concédé, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour réparer les nuisances éventuelles causées au site par l'ouvrage en cause.

1-10-2. - Sous réserve des dispositions de la rubrique 1-10-3, le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable de la mise en conformité aux dispositions relatives à l'environnement des ouvrages appartenant au Réseau ferroviaire concédé ni de la remise en état ou de la restauration des sites et des sols du Réseau ferroviaire concédé lorsque le défaut de conformité et/ou les faits générateurs des atteintes portées à l'environnement en raison de l'Activité ferroviaire sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession. L'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention de Concession, prépareront conjointement un Audit environnemental et un Plan d'Action environnementale pour la mise en conformité des ouvrages appartenant au Réseau ferroviaire concédé et la remise en état ou la restauration des sites et des sols du Réseau ferroviaire concédé contaminés antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

1-10-3. - Le Concessionnaire reçoit un mandat de l'Autorité concédante pour la mise en œuvre du Plan d'Action environnemental, qui s'échelonnera sur une période maximale de cinq ans suivant sa préparation. Les conditions d'exercice du mandat et de rémunération du Concessionnaire seront définies d'un commun accord par les Parties, étant entendu que l'Autorité concédante signera tout contrat avec tout tiers nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'Action environnementale. L'Autorité concédante supportera l'intégralité des coûts associés à la réalisation de l'Audit environnemental et à la mise en œuvre du Plan d'Action environnementale.

1-10-4. - Dans le cas du non-respect par le Concessionnaire des modalités d'exécution du mandat qui lui est confié au titre des dispositions de la rubrique 1-10-3, l'Autorité concédante n'est plus soumise, après qu'une mise en demeure soit restée sans effet pendant trois mois, aux dispositions de la rubrique 1-10-3 et est libre d'obliger le Concessionnaire de se conformer, à ses seuls frais, à toute disposition législative et réglementaire relative à la protection de l'environnement, incluant même celles qui obligeraient le Concessionnaire à remettre en état ou à restaurer des sites et des sols du Réseau ferroviaire concédé contaminés antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

Article 1-11. – Assurances

Le Concessionnaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à couvrir, sous réserve de franchises raisonnables, les risques liés à l'exploitation de l'Activité ferroviaire sur le Réseau ferroviaire concédé. Le Concessionnaire est tenu à cet effet de souscrire une ou des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des clients et des tiers et le risque d'incendie ou de destruction des biens du Réseau ferroviaire concédé. Le Concessionnaire s'engage à fournir préalablement au début de l'exploitation (les assurances ne se limitant pas au début de la concession, mais bien à la durée de la concession), à l'Autorité concédante, la copie de ces polices afin que l'Autorité concédante puisse s'assurer du sérieux de celles-ci, ainsi que l'étendue des risques couverts et des procédures d'indemnisation.

Article 1-12. - Coopération avec les autres entreprises ferroviaires et avec les réseaux ferroviaires étrangers

Le Concessionnaire développe avec les autres entreprises ferroviaire exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal et de la République du Mali et avec les réseaux ferroviaires étrangers une politique active de coopération tendant à promouvoir le transport ferroviaire national, binational et international.

A cet effet, et sous réserve, selon le cas, des dispositions du droit de la concurrence ou des traités internationaux, le Concessionnaire signe tout accord de coopération et crée tout organe commun avec les autres entreprises ferroviaires et avec les réseaux ferroviaire etrangers de nature à favoriser la promotion et l'exécution du trafic ferroviaire national, bi-national et international.

Article 1-13. - Personnels du Concessionnaire

Les personnels du Concessionnaire sont régis par les dispositions du Code du Travail applicables aux salariés du secteur privé. Ils Sont affiliés au régime de retraites et de prévoyance sociale et médicale des salaries du secteur privé.

Le Concessionnaire arrête et modifie le statut de son personnel, en conformité avec les procédures du Code du travail.

Le Code du Travail de la République du Sénégal ou de la République du Mali s'applique en fonction du lieu de résidence des personnels visés.

Article 1-14. - Reprise par le Concessionnaire de certains personnels des sociétés de chemin de fer nationales

Le Concessionnaire reprend, à la date de mise en vigueur de la Convention de Concession, à titre de substitution d'employeur et de façon paritaire, les travailleurs de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et de la Régie du Chemin de Fer du Mali dont il communique la liste à l'Autorité concédante au plus tard quinze jours avant la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession. Le nombre total de travailleurs correspondants ne pourra être inférieur à 763 pour la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et 763 pour la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le Concessionnaire décide librement des postes et lieux d'affectation des personnels repris.

L'Autorité concédante fait son affaire des résiliations des contrats de travail entre la Société nationale de Chemin de Fer du Sénégal ou la Régie du Chemin de Fer du Mali et les personnels repris par le Concessionnaire et prend en charge toutes éventuelles indemnités dues au titre de ces résiliations. L'Autorité concédante garantit le Concessionnaire contre tout recours et toute réclamation relatifs à ces résiliations.

L'Autorité concédante assume la responsabilité et supporte le coût de l'apurement de la situation des personnels repris par le Concessionnaire à la date de leur reprise, et notamment de l'apurement des salaires, cotisations sociales et de retraite, ainsi que de l'apurement des retraites des travailleurs qui étaient antérieurement à leur reprise affiliés à un régime de retraites autre que celui des travailleurs du secteur privé.

Le Concessionnaire n'exerce aucune responsabilité d'aucune sorte à l'égard des travailleurs de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et de la Régie du Chemin de Fer du Mali qu'il ne reprend pas à la date de mise en vigueur de la Convention de Concession.

Article 1-15. - Assermentation de certains agents du Concessionnaire

Les agents du Concessionnaire préposés au recouvrement des recettes, au contrôle des titres de transport et à la surveillance du chemin de fer pourront être assermentés.

Article 1-16. - Continuité des contrats conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession

Par exception aux dispositions de l'article 1-6, le Concessionnaire, du seul fait de la Concession qui lui est octroyée, est substitué à la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et à la Régie du Chemin de Fer du Mali, anciennement responsables de l'exploitation de l'Activité ferroviaire, dans l'exercice des droits et obligations de ces dernières à l'égard de tiers bénéficiaires des contrats signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession dont la liste figure en annexe A. le Concessionnaire déclare avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de ces contrats.

1-16-2. - Toute obligation contractée par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ou la Régie du Chemin de Fer du Mali antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession qui ne relève pas expressément des contrats figurant à l'annexe A est inopposable au Concessionnaire.

1-16-3. - Le Concessionnaire ne reprend pas à sa charge les dettes, créances ou éléments de passif de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ou de la Régie du Chemin de Fer du Mali dont les faits générateurs sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession, y compris pour les contrats figurant à l'annexe A, sauf en ce qui concerne les contrats de financement conclus par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ou la Régie du Chemin de Fer du Mali figurant à ladite annexe. Pour tout contrat de financement conclu par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ou à la Régie du Chemin de Fer du Mali, et qui figure à l'Annexe A, le Concessionnaire reprend à son compte à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession l'ensemble des obligations de ces dernières.

Article 1-17. - Maîtrise d'ouvrage déléguée pour certains contrats d'études et de travaux

Le concessionnaire peut se voir confier un mandat par l'Autorité concédante pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des contrats d'études, de travaux, de réhabilitation et d'aménagement hors périmètre du Réseau ferroviaire concédé mentionnés en Annexe B de la convention de concession. La délégation de maîtrise d'ouvrage s'exerce dans le cadre d'accords particuliers signés entre l'Autorité concédante et le concessionnaire.

Il est expressément convenu que les obligations de paiement au titre des contrats dont le concessionnaire assure comme mandataire de l'Autorité concédante la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément aux dispositions du présent article n'incomberont en aucune manière au Concessionnaire.

L'Autorité concédante garantit le Concessionnaire contre toute réclamation ou tout recours de tiers relatifs à l'exécution des contrats dont le Concessionnaire assure comme mandataire de l'Autorité concédante la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément aux dispositions du présent article, sauf si ladite réclamation ou ledit recours trouve son fondement exclusivement dans une faute grave commise par le Concessionnaire dans l'exercice de son mandat.

1-18. - Evolution de la Législation ou de la réglementation mettant gravement et durablement en cause l'équilibre financier du Concessionnaire

Dans le cas où l'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail ou de la législation relative à la sécurité et la protection de l'environnement conduirait à une modification des conditions d'exploitation de l'Activité ferroviaire mettant gravement et durablement en cause l'équilibre financier du Concessionnaire, les parties conviennent de réexaminer, à la demande du Concessionnaire, les dispositions de la Convention de Concession. En cas d'accord, un avenant à la Convention de Concession est signé par les parties. Si, après un délai de six mois à partir de la demande du Concessionnaire, aucun accord n'a été trouvé, il est fait appel à la procédure arbitrale telle que définie à l'article 11-1.

Article. 1-19. - Construction et exploitation d'un réseau international de chemin de fer à voie standard

Le Concessionnaire reconnaît être informé de la volonté de la République du Sénégal et de la République du Mali de mettre en place un nouveau réseau international de chemin de fer à écartement standard, dont l'exploitation s'effectuera sous le régime de la concession.

L'Autorité concédante garantie que le Concessionnaire pourra participer à l'appel d'offre qui sera lancé pour la concession d'exploitation du chemin de fer, une fois les travaux de construction du nouveau réseau achevés.

TTITRE II - *DU RESEAU FERROVIAIRE CONCEDE*

Article. 2-1. - Constitution du Réseau Ferroviaire Concédé

Le Réseau Ferroviaire Concédé est constitué à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession par des Infrastructures Ferroviaires établies afin de permettre l'exploitation des services ferroviaires de transports de marchandises et de voyageurs sur le Chemin de fer Dakar-Bamako. Les éventuelles modifications à la configuration générale du Réseau Ferroviaire Concédé (intégration de lignes nouvelles, suppression de lignes) s'effectuent par avenant à la Convention de Concession.

Les Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé sont constituées par les éléments suivants qui font partie du domaine public des Etats du Sénégal ou du Mali, selon le cas :

- terrains d'emprise ;

- infrastructure de la voie ferrée : corps et plate- forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés, aqueducs, plantations de protection des talus , quais à voyageurs et à marchandises, accotements et pistes ; murs de clôture, haies vives, palissades ;

- ouvrages d'art : ponts-rail, viaducs, ponceaux et autres ouvrages de franchissement d'obstacles par la voie ferrée; passerelles, passages inférieurs et ouvrages de franchissement de la voie ferrée par le réseau routier ou piétonnier autres que les ponts-routes appartenant au domaine public géré par l'administration des routes , tunnels ; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les chutes de pierres ;

- passages à niveau routiers et piétonniers, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ou piétonnière ;

- superstructure de la voie ferrée, notamment rails et contre- rails, traverses et longrines, attaches, ballast, y compris gravillon et sable, et appareils de voie ;

- chaussées des cours à voyageurs et marchandises, y compris les accès par route ;

- installations de sécurité et de signalisation de pleine voie et de gares et installations fixes de télécommunications, y compris les installations de production, transformation et distribution d'énergie électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ;

- bâtiments des gares, haltes et terminaux voyageurs, bâtiments des gars et terminaux marchandises ;

- bâtiments affectés spécifiquement au service des infrastructures ;

- ateliers et installations d'entretien des matériels ferroviaires ;

- installations d'éclairage public des abords des gares et des cours à voyageurs et marchandises.

Les Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé comprennent également des biens du domaine privé des Etats du Sénégal ou du Mali, selon le cas, soit :

- terrains autres que les terrains d'emprise ;

- bâtiments à usage de bureaux ou de logements.

Les biens meubles, à l'exception des biens meubles et immeubles par destination et des biens meubles destinés au service de l'infrastructure, ne font pas partie des Infrastructures Ferroviaires

Article 2-2 . - Mise à disposition et inventaire du Réseau Ferroviaire Concédé

Dans les 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la Conventionde la concession, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire établissent contradictoirement un inventaire pour les Infrastructures Ferroviaires intégrées au Réseau Ferroviaire Concédé qui fait l'objet de l'annexe C à la Convention de Concession. Il est entendu que seules les Infrastructures Ferroviaires mentionnées dans l'Annexe C sont intégrées au Réseau Ferroviaire Concédé. Le Concessionnaire notifie à l'Autorité Concédante les infrastructures qu'il ne souhaite pas reprendre. Dès notification, le Concessionnaire remet sans délai et sans indemnité à la disposition de l'Autorité Concédante les infrastructures non reprises. Les risques et charges desdites infrastructures sont transférés à la date de notification à l'Autorité Concédante.

Les frais d'établissement de l'inventaire sont supportés à part égale par le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Dans les trois mois de la date de l'établissement de l'inventaire objet de l'Annexe C, l'Autorité Concédante fournira au Concessionnaire tous les plans, descriptifs, relevés cadastraux, références d'immatriculation et tous autres éléments permettant l'identification précise des Infrastructures Ferroviaires intégrées au Réseau Ferroviaire Concédé.

Le Réseau Ferroviaire Concédé mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante sous le régime juridique de bien concédé.

Les biens du Réseau Ferroviaire Concédé mis à disposition du Concessionnaire à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession ou dont le financement est assuré par l'Autorité Concédante constituent les Biens de Retour de la concession. Les biens du Réseau Ferroviaire Concédé dont le financement est assuré par le Concessionnaire constituent les Biens de Remise de la concession.

Au terme de la Convention de Concession, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire établissent contradictoirement l'invention des Biens de Retour et les Biens de Remise à remettre à l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire a l'obligation, en fin de concession, de remettre à l'Autorité Concédante le Réseau Ferroviaire Concédé dans un état normal d'entretien et de fonctionnement. L'état normal d'entretien et de fonctionnement est déterminé selon les standards, normes et pratiques définis dans l'article 1-9 de la Convention de Concession.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'état d'un Bien de Retour ou d'un Bien de Remise, les Parties conviennent pour la détermination de celui-ci d'avoir recours à l'expertise de l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC) tel que prévu à l'article 11-3. Les constatations ou les recommandations de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties.

Le Concessionnaire tient à jour, dans les formes prescrites par l'Autorité Concédante, l'inventaire permanent du Réseau Ferroviaire Concédé. Cet inventaire peut être à tout moment consulté et vérifié par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire déclare avoir une connaissance suffisante des biens du Réseau Ferroviaire Concédé existant à la date de l'établissement de l'inventaire définitif mentionné en article 2-2. En conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 1-10 de la Convention de Concession, le Concessionnaire accepte les Biens du Réseau Ferroviaire Concédé et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession et renonce à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par la Convention de Concession. Le Concessionnaire renonce expressément à intenter toute action à l'encontre des Etats, de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ou de la Régie du Chemin de Fer du Mali née de ou à l'occasion de vices, défauts, non-conformité ou autre élément affectant les biens du Réseau Ferroviaire Concédé. L'Autorité Concédante donne expressément mandat au Concessionnaire pour exercer à l'égard des personnes ayant construit ou fourni les Infrastructures Ferroviaires constituant le Réseau Ferroviaire Concédé tout droit et actionner toute garantie, y compris afférente aux vices cachés.

Article 2-3. - Pouvoirs de gestion du Réseau Ferroviaire Concédé

Le Concessionnaire assure la gestion du Réseau Ferroviaire Concédé.

A ce titre, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, le Concessionnaire exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers du Réseau Ferroviaire Concédé. Il assume, sous réserve des dispositions ci-après relatives à l'aliénation des biens, tous droits et obligations du propriétaire. Il agit et défend en justice aux lieu et place de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas autorisé à procéder à l'aliénation des biens du Réseau Ferroviaire Concédé. Cette disposition ne s'applique pas aux matériaux, composants et matériels provenant des

opérations de maintenance, renouvellement et aménagement des Infrastructures Ferroviaires que le Concessionnaire peut vendre à son profit, ainsi qu'indiqué à l'article 2-3 ci-dessous.

Article 2-4. - Autorisations d'occupation et baux

Le Concessionnaire peut, pour tout bien immobilier du Réseau Ferroviaire Concédé, accorder des autorisations d'occupation, consentir ou renouveler des baux, fixer et encaisser à son profil le montant des redevances, loyers et produit divers.

Toutefois, les autorisations d'occupation ou les baux consentis par le Concessionnaire sont soumis au préalable à l'approbation de l'Autorité Concédante dans le cas où leur durée excède la durée restant à courir de la concession.

Article 2-5. – Biens cessant d'être affectés au service ferroviaire

Les terrains et autres biens immeubles du Réseau Ferroviaire Concédé qui cessent d'être affectés au service ferroviaire ou aux activités annexes et/ou qui, à l'appréciation du Concessionnaire ne présentent pas de perspectives raisonnables d'utilisation future en relation avec lesdites activités sont remis à son initiative par le Concessionnaire sans délai et sans indemnité à la disposition de l'Autorité Concédante.

Article 2-6. – Reprise par l'Autorité Concédante de biens du Réseau Ferroviaire Concédé.

Les biens immobiliers appartenant au Réseau Ferroviaires Concédé et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour la poursuite de l'Activité Ferroviaire et des Activités Annexes ne peuvent être repris par l'Autorité Concédante ou cédés à des collectivités territoriales que pour des motifs d'utilité publique, et moyennant soit la reconstitution préalable par l'Autorité Concédante du bien repris, soit le versement au Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution du bien repris ou cédé. Cette indemnité est évaluée d'un commun accord par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ou, à défaut par recours à l'expertise de l'Union Internationale de Chemin de fer (UIC) tel que prévu à l'article 11-3. Les constatations ou les recommandations de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties. L'indemnité est versée de telle sorte qu'elle permette au Concessionnaire de procéder à la reconstitution équivalente du bien repris ou cédé préalablement à la date de reprise ou de cession effective.

Article 2-7. – Acquisition de terrains par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement, de renouvellement ou d'extension des Infrastructures Ferroviaires peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est conduite par l'Administration compétente de la République du Sénégal ou de la République du Mali, à la demande du Concessionnaire et après accord de l'Autorité Concédante sur les acquisitions envisagées par le Concessionnaire.

Les biens immobiliers sont acquis par le Concessionnaire soit pour le compte de la République du Sénégal, soit pour le compte de la République du Mali en fonction des limites territoriales dans lesquelles ces biens immobiliers se situent et sont incorporés au Réseau Ferroviaire Concédé. Le financement de l'acquisition et des indemnités accessoires dues aux propriétaires expropriés en application de la législation et de la réglementation applicables est assuré par le Concessionnaire sauf accord de l'Autorité Concédante pour assurer ledit financement en partie ou en totalité.

Article 2-8. – Implantation de lignes et canalisations dans les emprises du Réseau Ferroviaire Concédé.

L'implantation par des tiers sur les terrains d'emprise du Réseau Concédé de lignes et de canalisations de service public ou privé, notamment d'artères de télécommunications, ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz , d'hydrocarbures, d'eaux potables et usées est réglée par contrat passé entre le Concessionnaire et le gestionnaire ou concessionnaire du service en cause.

Le contrat est soumis au contreseing de l'Autorité Concédante dans le cas où sa durée excède la durée restant à courir de la concession.

Article 2-9. – Passages à niveau publics

Les passages à niveau à l'intersection des lignes ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé et de la voirie routière publique sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des routes, le Concessionnaire entendu.

L'Autorité Concédante garantit le Concessionnaire de tout préjudice et des conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation de tiers relatif à un accident entre un véhicule ferroviaire et un véhicule routier survenant à une intersection de ligne ferroviaire du Réseau Ferroviaire Concédé et de la voirie routière publique non équipée de passage à niveau public

L'arrêté précise en conformité avec la recommandation du Concessionnaire les équipements à mettre en place et les conditions de l'éventuel gardiennage du passage par le Concessionnaire.

Les travaux routiers et ferroviaires de création du passage sont réalisés et financés par l'Autorité Concédante. Les conséquences pécuniaires des éventuelles perturbations des Services Ferroviaires Commerciaux et des Services Ferroviaires Exploités à titre d'obligation de services Publics subies par le Concessionnaire au titre de ces travaux sont compensés par l'autorité Concédante. l'Autorité Concédante garantit le Concessionnaire contre toute action ou réclamation de tout opérateur de transport Ferroviaire en réparation du préjudice subi en raison des travaux.

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien des installations et signaux ferroviaires du passage et du dégagement des losanges de visibilité. L'Autorité Concédante (ou la structure désignée par elle dans l'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article) est chargé de la mise en place et de l'entretien des signaux routiers.

Les charges engagées par le Concessionnaire en matière d'éventuel gardiennage, d'entretien et d'exploitation des passages à niveau visés au présent article sont couvertes pour moitié par une contribution de l'Autorité Concédante versée au Concessionnaire. Le montant de la contribution fait l'objet d'une évaluation transmise annuellement par le Concessionnaire à une date fixée par l'Autorité Concédante. Le versement de la contribution s'effectue par acomptes semestriels égaux à la moitié de l'évaluation, et de valeur premier jour du semestre civil.

Article 2-10. – Passages à niveau privés.

L'établissement de passages à niveau à l'intersection des lignes ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé et de voies routières ou piétonnières privées peut être autorisé par le Concessionnaire.

Les modalités de création, d'entretien et de gestion de ces passages sont fixées par conventions spéciales entre le Concessionnaire et les bénéficiaires. La convention spéciale est soumise au contreseing de l'Autorité Concédante dans le cas où sa durée excède la durée restant à courir de la concession.

Article 2-11. – Protection des personnes, biens, ouvrages et installations

Les mesures de police et les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes, biens, ouvrages et installations dans les limites du Réseau Ferroviaire Concédé sont arrêtées par le Ministre chargé de la sécurité, le Concessionnaire entendu. Les Etats du Sénégal et du Mali s'engagent à coordonner leurs efforts afin que les mesures de police et les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes, biens ouvrages et installations dans les limites du Réseau Ferroviaire Concédé soient, dans la mesure du possible, identiques dans les deux pays.

Les tâches de police sont assurées par l'Autorité Concédante et sont à sa charge. Elles pourront toutefois, dans des conditions à définir par les Parties, être confiées au Concessionnaire qui les fera exécuter par ses personnels, ou les personnels de ses sous-traitants, assermentés conformément aux dispositions de l'article 1-13.

L'Autorité Concédante autorise le Concessionnaire par la présente Convention de Concession à prendre en cas d'urgence les mesures permettant la sauvegarde de l'intégrité du Réseau Ferroviaire Concédé.

Les tâches de gardiennage sont assurées par le Concessionnaire et sont à sa charge, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 2-9.

En cas de trouble à l'ordre public constaté par le personnel du Concessionnaire sur le Réseau Ferré Concédé, l'Autorité Concédante s'engage, sur demande expresse des personnels habilités du Concessionnaire ou de ses soustraitants à faire rétablir l'ordre public dans les plus brefs délais.

TITRE 3

DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Article 3-1. – Maîtrise de l'ouvrage

L'Autorité Concédante délégue au Concessionnaire la maîtrise de l'ouvrage de tous travaux et opérations à conduire sur le Réseau Ferroviaire Concédé. Le Concessionnaire organise l'utilisation et assure l'exploitation des Infrastructures Ferroviaires ; il arrête les programmes de maintenance, renouvellement et aménagement des Infrastructures Ferroviaires et en effectue ou fait effectuer les travaux.

Les règles de passation des marchés de travaux et de fournitures sont librement arrêtées par le Concessionnaire, à l'exception des marchés dont le financement est fait à partir de fonds prêtés par des bailleurs de fonds qui ont des règles spécifiques concernant la passation des marchés par un emprunteur et auxquelles le Concessionnaire devra se conformer et des marchés financés par l'Autorité Concédante pour lesquels les règles de passation des marchés publics s'appliquent. Le Concessionnaire sélectionne les contractants et signe les marchés sous sa seule responsabilité.

Le Concessionnaire supporte directement l'intégralité des charges relatives à l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'aménagement des Infrastructures Ferroviaires, sous réserve de la prise en charge par l'Autorité Concédante des investissements d'aménagement des infrastructures liés à l'exploitation de services à titre de service public, telle qu'elle serait éventuellement spécifiée dans les conventions signées entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre des dispositions de l'article 5-1 ci-dessous.

L'Autorité Concédante peut, si elle juge approprié, accorder sa garantie aux emprunts souscrits par le Concessionnaire pour le financement des travaux de renouvellement et d'aménagement. Elle peut également rétrocéder au Concessionnaire des emprunts qu'elle a souscrit auprès des bailleurs de fonds.

Les emprunts souscrits par le Concessionnaire pour le financement des travaux de renouvellement et d'aménagement sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante lorsque leur durée excède la durée restant à courir de la concession.

Article 3-2. – Intégration des travaux au Réseau Ferroviaire Concédé

L'ensemble des travaux de maintenance, renouvellement et aménagement des Infrastructures Ferroviaires réalisés par le Concessionnaire sont intégrés au Réseau Ferroviaire Concédé à la date de leur réception définitive.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à vendre à son profit tous matériaux et composants résiduels et usagés et tous matériels de dépose et de démolition provenant des opérations de maintenance et des opérations de renouvellement et d'aménagement des Infrastructures Ferroviaires.

Article 3-3. – Embranchements ferroviaires particuliers

Le Concessionnaire peut établir ou promouvoir l'établissement d'embranchements ferroviaires particuliers et d'installations spécialisées pour le transport par voie ferrée dans l'enceinte des entreprises industrielles, commerciales et portuaires.

Les modalités de construction, de financement et d'exploitation des embranchements particuliers et voies-mères d'embranchements sont arrêtées par des contrats particuliers négociés librement entre le Concessionnaire et les propriétaires ou utilisateurs des embranchements. Ces contrats sont toutefois soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante dans le cas ou leur durée excède la durée restant à courir de la concession.

Article 3-4. – Systèmes de télécommunications

Le Concessionnaire exploite lui-même tous systèmes de télécommunications utiles pour l'Activité Ferroviaire et les Activités Annexes.

Le Concessionnaire peut négocier avec les Opérateurs de Transport Ferroviaire avec lesquels il passe des conventions d'utilisation

d'infrastructures, dans les conditions prévues au titre 6, des contrats visant à l'utilisation des systèmes de télécommunications visés à l'alinéa ci-dessus par lesdits opérateurs pour les besoins de leur Activité Ferroviaire.

Le Concessionnaire peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications en République du Sénégal et en République du Mali, s'associer avec les opérateurs de télécommunications pour la création et l'exploitation de tous systèmes de télécommunications implantés dans les emprises du Réseau Ferroviaire Concédé.

Article 3-5. – Agrément par l'Autorité Concédante des opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures ferroviaires.

Les opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures ferroviaires projetées dont le montant prévisionnel dépasse le seuil qui sera fixé par le Comité de suivi visé à l'article 12-1 sont soumises par le Concessionnaire à l'agrément de l'Autorité Concédante.

Pour chaque opération projetée, le Concessionnaire prépare un descriptif technique et un échéancier prévisionnel de réalisation, chiffre le montant prévisionnel de l'investissement et en donne la justification technique et économique ; il indique l'échéancier prévisionnel d'amortissement de l'investissement et les modalités envisagées pour son financement.

L'Agrément de l'Autorité Concédante est donné par décision conjointe du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé des finances, sur recommandation du Comité de suivi visé à l'article 12-1, au plus tard dans un délai de trois mois après la demande du Concessionnaire. L'absence de réponse de la part de l'Autorité Concédante à l'expiration de ce délai de trois mois vaut agrément ; le refus d'agrément est toujours motivé.

En fin de concession, et quelles qu'en soient les circonstances, l'Autorité Concédante est redevable au Concessionnaire d'une indemnité égale à la fraction non amortie, telle qu'elle figure dans les derniers comptes du Concessionnaire arrêtés conformément à la législation en vigueur, de l'investissement correspondant aux opérations qui ont fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au présent article.

Article 3-6. – Opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures ferroviaires non agréées par l'Autorité Concédante

Les opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures proposées par le Concessionnaire et pour lesquelles l'Autorité Concédante a refusé l'agrément visé à l'article 3-5 ci-dessus peuvent toutefois être réalisées par le Concessionnaire, sauf objection formelle de l'Autorité Concédante.

L' objection doit être dûment motivée et ne peut être fondée que sur le fait que l'opération porterait atteinte à la sécurité ferroviaire, aux règles de protection de l'environnement ou aux règles d'urbanisme et/ou d'occupation des sols.

La partie non amortie de l'investissement correspondant aux opérations visées au présent article ne donne pas lieu à indemnisation du Concessionnaire par l'Autorité Concédante en fin de concession.

Les emprunts éventuellement souscrits par le Concessionnaire pour assurer le financement des opérations visées au présent article ne peuvent pas bénéficier de la garantie de l'Autorité Concédante.

TITRE 4

DES SERVICES FERROVIAIRES COMMERCIAUX EXPLOITES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Article 4-1. – Services Ferroviaires Commerciaux

Les services ferroviaires dits commerciaux exploités par le Concessionnaire sont les services ferroviaires de transport que le Concessionnaire considère comme pouvant dégager une rentabilité adéquate eu égard aux objectifs de performance financière qu'il se fixe. La nature, la configuration, l'organisation technique et commerciale et la tarification des Services Ferroviaires Commerciaux sont librement arrêtés par le Concessionnaire.

Article 4-2. – Services de transport de bout en bout et services multimodaux

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter ou à faire exploiter des transports routiers en approche ou en continuation des Services Ferroviaires Commerciaux de marchandises et de voyageurs.

Le Concessionnaire peut également passer tout accord avec tout opérateur visant l'exécution de services commerciaux de transport de marchandises ou de voyageurs « de bout en bout » ou la mise en œuvre de plusieurs techniques de transport.

Des Services Ferroviaires Commerciaux de transport de marchandises

Article 4-3. – Configuration et organisation des services commerciaux marchandises

Le Concessionnaire définit librement en tenant compte de leur intérêt commercial et de leur rentabilité la nature, la configuration et l'organisation technique et commerciale des Services Ferroviaires Commerciaux de transport de marchandises.

Article 4-4. – Contrats particuliers de transport marchandises

Le Concessionnaire est autorité à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des contrats particuliers fixant, pour le transport de ces marchandises, des conditions et des prix différents de ceux qui résulteraient des tarifs commerciaux et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Les termes des contrats ne sont pas rendues publics.

Des Services Ferroviaires Commerciaux de transport de voyageurs

Article 4-5. – Configuration et organisation des transports commerciaux voyageurs réguliers

Le Concessionnaire définit librement en tenant compte de leur intérêt commercial et de leur rentabilité la nature, la configuration et l'organisation technique et commerciale des Services Ferroviaires Commerciaux réguliers de transport de voyageurs, notamment pour ce qui concerne les types de prestations offertes (classes des voitures, transport des bagages, mise à disposition de places couchées), la fréquence de desserte, les points d'arrêt, les horaires, la composition des trains et les conditions particulières d'accès aux trains.

Les informations utiles sur la configuration desdits services sont mises à la disposition du public par voie d'affichage en gare. Les conditions d'utilisation des titres de transport doivent pourvoir être précisées lors de l'achat de ces titres.

Toute modification de la configuration des services est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en gare par le Concessionnaire quinze jours calendaires au moins avant la date de son entrée en vigueur. Le Concessionnaire s'interdit, hors cas de force majeure, d'apporter toute modification inopinée à la configuration desdits services.

Article 4-6. -Contrats particuliers de transports voyageurs.

Le Concessionnaire peut conclure avec des tiers, au titre des services commerciaux de transport des voyageurs, des contrats particuliers dont les conditions sont fixées de gré à gré. Ces contrats peuvent prévoir que le service sera assuré par des voitures ou des circulations spéciales et que des prestations connexes au voyage seront fournies.

Les termes des contrats particuliers ne sont pas rendus publics.

Des prix des Services Ferroviaires Commerciaux

Article 4-7. – Prix des Services Ferroviaires Commerciaux – Principes généraux.

Les prestations fournies par le Concessionnaire au titre des Services Ferroviaires Commerciaux donnent lieu de la part de la clientèle au paiement d'un prix.

Le prix perçu pour une prestation donnée ne peut, sauf cas d'opération promotionnelle non renouvelable d'une durée strictement limitée dans le temps et en tout état de cause moindre qu'une année, être inférieur aux charges éludables à long terme imputables à la prestation.

Art 4-8. – Modalités d'établissement des prix

Les prix des prestations fournies au titre des Services Ferroviaires Commerciaux sont fixés, dans le cadre général des dispositions de l'article 4-7 ci-dessus, soit en application de tarifs commerciaux publics, soit en application de contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et ses clients.

Les tarifs commerciaux publics sont établis et révisés librement par le Concessionnaire. Les tarifs commerciaux peuvent inclure des réductions, dites commerciales, destinées à promouvoir le trafic, améliorer les conditions d'utilisation des moyens et, de manière générale, augmenter la rentabilité des services. Les tarifs commerciaux publics sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en gare par le Concessionnaire quinze jours calendaires au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Les prix fixés au titre des contrats particuliers sont librement arrêtés par le Concessionnaire après négociation avec les clients. Les prix fixés au titre des contrats particuliers ne sont pas rendus publics.

Article 4-9. – Prix de transport intermodal et international.

Le Concessionnaire peut, dans le cadre des Services commerciaux de transport multimodal ou international des marchandises ou des voyageurs auxquels il participe, mettre en application des prix de transport multimodal ou international.

Ces prix sont établis dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles 4-7 et 4-8 ci-dessus.

TITRE 5

DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES AU CONCESSIONNAIRE.

Article 5-1. – Services Ferroviaires Exploités à Titre d'Obligation de Service Public

A la demande expresse de l'Autorité Concédante ou d'une collectivité locale, le Concessionnaire exploite, à titre d'obligation de service public, des services ferroviaires de transport de marchandises et des services réguliers ou non de transport de voyageurs autres que les services commerciaux visés au Titre 4 ci-dessus.

Ces services sont exploités dans le cadre de conventions passées entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ou la ou les collectivités locales concernées.

Les conventions préeisent notamment la configuration du service offert (en particulier, pour ce qui concerne les services réguliers voyageurs : fréquence des dessertes, horaires approximatifs, classes des voitures et nombre de sièges offerts, points d'arrêt, conditions d'accès des voyageurs au service, conditions de transport des bagages), le prix à percevoir auprès des usagers par le Concessionnaire au titre des prestations fournies, ainsi que les modalités particulières éventuelles d'acquisition, de financement et d'exploitation des installations et matériels à mettre en œuvre.

Les conventions prévoient le versement au Concessionnaire par l'Autorité Concédante ou par la collectivité locale d'une contribution pour obligation de service public et en précisent les modalités de calcul et de versement. Le montant de la contribution est déterminé de manière à ce que la somme des recettes perçues par le Concessionnaire auprès des usagers du service et du montant de la contribution couvre la totalité des charges qui seraient imputables au service concerné dans le contexte d'une gestion efficace de l'activité par le Concessionnaire et contribue de manière raisonnable à la couverture des charges de structure de l'exploitation ferroviaire.

Le Concessionnaire peut cesser après préavis l'exploitation du service en cas de défaut de versement de la contribution pour obligation de service public tel que prévu à la convention correspondante.

Article 5-2. – Abandon d'un Service Ferroviaire Commercial.

Dans le cas où le Concessionnaire se propose d'abandonner l'exploitation, à titre de Service Ferroviaire Commerciaux, d'un service de transport de voyageurs ou de marchandises pour lequel les autres modes de transport ne sont pas à même de fournir un service de remplacement, le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité Concédante deux mois au moins avant l'abandon dudit service. Le Concessionnaire indique à l'Autorité Concédante les conditions dans lesquelles l'exploitation du service serait susceptible d'être poursuivie à titre de Service Ferroviaire Exploité à titre d'Obligation de Service Public.

Article 5-3. – Tarifs réduits imposés au Concessionnaire

Le Ministre chargé des transports peut imposer au Concessionnaire d'appliquer, de manière temporaire ou permanente, sur certains des Services Ferroviaires Commerciaux et/ou au profit de certains clients des dits services, des prix inférieurs aux tarifs commerciaux

publics fixés par le Concessionnaire. Cette obligation est considérée comme une obligation de service public et ouvre droit à une compensation financière à verser par l'Autorité Concédante au profit du Concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 5-4 ci-dessous.

Article 5-4. – Compensation financière des obligations de service public.

Les obligations éventuellement imposées par l'Autorité Concédante, soit en matière d'exploitation de services à titre d'obligation de service public en vertu de l'article 5-1, soit en matière de prix des Services Ferroviaires Commerciaux en vertu de l'article 5-3, soit, de manière générale, toute décision de l'Autorité Concédante dans le domaine spécifique à l'Activité Ferroviaire non prévue à la Convention de Concession et entraînant pour le Concessionnaire une diminution de son résultat net avant impôt ouvrent droit à une compensation financière de l'Autorité Concédante, dite contribution pour obligation de service public.

Sous réserve des dispositions particulières fixées par les conventions visées à l'article 5-1, le montant de la contribution compense l'incidence sur le résultat d'exploitation du Concessionnaire. L'évaluation du dit montant est effectuée d'un commun accord entre le Ministre chargé des transports et le Concessionnaire, préalablement à l'entrée en vigueur de l'obligation. Le règlement de la contribution s'effectue par acomptes semestriels de valeur premier jour du semestre civil.

A défaut d'accord amiable entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire quant à la détermination de ladite contribution, les parties conviennent pour la détermination de celle-ci d'avoir à la procédure décrite à l'article 11-3. Les constatations ou les recommandations de l'expert auront un effet obligatoire pour les parties. La procédure d'expertise sera menée en langue française. Les frais d'expertise ainsi que les provisions sont versés pour moitié par le Concessionnaire et pour moitié par l'Autorité Concédante.

En outre, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une contribution due à son échéance au titre de cet article portera conventionnellement de plein droit et sans mise en demeure préalable intérêts au profit du Concessionnaire et au taux moyen annuel d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), majoré de deux points.

Dans tous les cas, le défaut de paiement de la contribution par l'Autorité Concédante entraîne, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, l'annulation de l'obligation imposée au Concessionnaire.

Article 5-5 : Réquisition des moyens du Concessionnaire

Lorsque est gravement menacée la sécurité publique, la sécurité intérieure ou la sécurité extérieure de l'Autorité Concédante, et que des troupes, du matériel, des vivres ou des secours doivent être acheminés d'urgence vers l'un des points du territoire national desservi par le chemin de fer, le Concessionnaire met sans délai l'ensemble de ses moyens à la disposition de l'Autorité Concédante, sur réquisition prise dans les conditions réglementaires.

L'Autorité Concédante se réserve explicitement le droit, dans de telles circonstances, de prendre toutes mesures qu'elle estime utile, y compris la prise en main directe de la gestion de l'Activité Ferroviaire, pour une période dont la durée est fixée par Décret.

La réquisition ouvre droit au Concessionnaire au versement d'une indemnisation par l'Autorité Concédante. L'indemnisation compense la perte matérielle, directe et certaine que la réquisition entraîne, ainsi que la privation du profit qu'aurait pu provoquer au Concessionnaire la libre disposition du bien requis ou la continuation en toute liberté de son activité. Le montant de l'indemnisation est arrêté d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Faute d'accord entre elles sur ce montant, les parties conviennent d'avoir recours à l'expertise dans les conditions prévues à l'article 11-3. Le Concessionnaire est fondé à demander la résiliation de la Convention de Concession à la suite de réquisition dans les conditions mentionnées à l'article 10-7.

L'Autorité Concédante est responsable des dommages causés aux biens de reprise et aux biens du Réseau Ferroviaire Concédé requis en usage et constatés en fin de réquisition.

En cas de réquisition de services, l'Autorité Concédante est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux tiers, en ce compris le personnel du Concessionnaire.

En cas de réquisition d'usage et de services, lorsque ces dommages sont le fait d'un tiers, l'Autorité Concédante procède à l'indemnisation de la totalité des dommages. En ce cas, l'Autorité Concédante est subrogée au Concessionnaire dans ses droits, contre le tiers responsable, pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Le Concessionnaire, à son initiative, après en avoir informé l'Autorité Concédante, procède à la réparation des dommages dont l'Autorité Concédante est responsable aux termes du présent article. L'Autorité Concédante verse et sans délai au Concessionnaire , une indemnité compensatrice correspondant au montant total des frais qu'occasionnerait la remise en état.

Par exception, lorsque l'Autorité Concédante prend l'initiative, de procèder d'elle-même ou de faire procéder par un tiers à la répartition des dommages dont celle-ci est responsable et lorsque des travaux exécutés ont eu pour effet de diminuer la valeur nette comptable du bien, le Concessionnaire a droit à une indemnité de moins-value. Cette indemnité se cumule avec celles qui peuvent être dues par l'Autorité Concédante au titre du présent article 5-5.

Lorsque des travaux exécutés par l'Autorité Concédante sur les biens de reprise réquisitionnés ont eu pour effet de changer la destination de l'immeuble, le Concessionnaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'Autorité Concédante, laquelle est alors tenue de l'acquérir à sa valeur nette comptable appréciée au jour de la notification au Concessionnaire de la réquisition.

En cas de perte ou d'impossibilité de réparer tout ou une partie de la chose endommagée, le montant de l'indemnisation versée au Concessionnaire sera égale, pour un bien immobilier, au coût total de sa reconstruction, et pour un bien mobilier, à sa valeur de remplacement

Dans la mesure où l'exécution des travaux de remise en état, normalement conduite, l'empêche de jouir de son bien et lui cause de ce fait un préjudice, le Concessionnaire peut prétendre à une indemnité complémentaire, dite de post-réquisition destinée à couvrir l'intégralité de son préjudice.

TITRE 6

DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DU RESEAU FERROVIAIRE CONCÉDÉ PAR D'AUTRES OPÉRATEURS FERROVIAIRES

Des Licences d'exploitation de Transport Ferroviaire sur le Réseau Ferroviaire Concédé

Article 6-1. – Licences d'Exploitation de Transport Ferroviaire sur le Réseau Ferroviaire Concédé.

L'Autorité Concédante délivre à des opérateurs de Transport Ferroviaire des Licences d'Exploitation de Transport Ferroviaire sur le Réseau Ferroviaire Concédé dans les seuls cas suivants :

(a) lorsque le Concessionnaire se propose de déléguer à l'Opérateur de Transport Ferroviaire l'exploitation technique et commerciale de certains services de transport de marchandises ou de voyageurs, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1-5 ci-dessus ;

(b) lorsque le Concessionnaire, après avoir été préalablement saisi par écrite par l'Autorité Concédante du souhait d'un Opérateur de Transport Ferroviaire d'effectuer l'exploitation technique et commerciale de certains services de transport de marchandises ou de voyageurs, notifie par écrit à l'Autorité Concédante son accord préalable, le cas échéant, assorti de réserves et conditions, à l'exploitation des services de transport envisagés par ledit opérateur. L'Autorité Concédante s'engage à donner une suite conforme aux réserves et conditions éventuellement notifiées par le Concessionnaire ;

(c) lorsque l'Opérateur de Transport Ferroviaire exploite un service de transport ferroviaire à titre d'obligation de service public et a été sélectionné à la suite d'un appel à la concurrence auquel le Concessionnaire avait le droit de participer. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Autorité Concédante délivre toutefois une licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire à l'Opérateur de Transport Ferroviaire exploitant les services ferroviaires de la banlieue de Dakar sur l'itinéraire Dakar-Thiès à la veille de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession ;

(d) lorsque l'Opérateur de Transport Ferroviaire exploite un service de transport ferroviaire de produits miniers au départ d'une exploitation minière située au Sénégal ou au Mali, ou un service de transport de demi-produits issus du traitement ou de la transformation de produits miniers extraits au Sénégal ou au Mali au départ d'une unité de traitement située au Sénégal ou au Mali.

(e) Lorsque l'Opérateur de Transport Ferroviaire est une entreprise concessionnaire de l'activité ferroviaire sur une infrastructure connectée au Réseau Ferroviaire Concédé. La licence ne peut alors concerner, sauf accord du Concessionnaire, que les services de transport ayant soit leur origine, soit leur destination dans l'une des gares situées sur l'infrastructure ferroviaire dont l'entreprise est concessionnaire : et

(f) En cas de manquement grave du Concessionnaire à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients. La licence est alors délivrée soit directement au client ou groupe de clients ; soit à un Opérateur de Transport Ferroviaire agissant pour le compte du client ou du groupe de clients. Sauf accord préalable écrit du Concessionnaire, les services de transport ferroviaire objet de la licence ne peuvent être que ceux ayant fait l'objet du manquement grave de la part du Concessionnaire et ne peuvent être fournis qu'au client ou groupe de clients en cause.

Au sens du présent article, par « Autorité Concédante » on entend, soit la République du Sénégal, dans les seuls cas où la Licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire sur le Réseau Ferroviaire Concédé ne s'applique que sur la ou une partie du Réseau Ferroviaire Concédé située à l'intérieur des limites territoriales du Sénégal, soit la République du Mali, dans les seuls cas où la licence d'exploitation de Transport Ferroviaire sur le Résaeau Ferroviaire Concédé ne s'applique que sur la ou une partie du Résaeau Ferroviaire Concédé située à l'intérieur des limites territoriales du Mali, soit, enfin, les deux Etats conjointement lorsque la Licence d'Exploitation de Transport

Ferroviaire sur le réseau Ferroviaire Concédé s'applique sur une partie du Réseau Ferroviaire Concédé qui traverse la frontière Sénégalo-Malienne.

Article 6-2. – Cas de manquement grave de la part du Concessionnaire à l'égard d'un client ou de clients

Sont considérés comme cas de manquement grave de la part du Concessionnaire à l'égard d'un client ou groupe de clients, au sens de l'article 6-1, alinéa (f) ci-dessus, les cas suivants :

(1) lorsque constituent un abus manifeste de position dominante les tarifs de transport appliqués par le Concessionnaire à un client ou groupe de clients pour un trafic donné présentant un caractère essentiel pour l'activité dudit client ou groupe de clients ; ou

(2) lorsque le Concessionnaire applique durablement à un trafic donné qui lui est confié par un client ou un groupe de clients des conditions d'acheminement discriminatoires par rapport aux conditions appliquées aux autres clients de même importance pour le trafic en cause, lorsque lesdites conditions sont gravement préjudiciables à l'activité du client ou groupe de clients ; ou

(3) lorsque le Concessionnaire refuse durablement de manière franche ou dilatoire, de fournir un service de transport à un client ou groupe de clients pour l'activité duquel le service en cause présente un caractère essentiel, et alors que la fourniture d'un service semblable est assuré à d'autres clients ;ou

(4) lorsque le Concessionnaire est dans l'incapacité de fournir durablement à un client ou un groupe de clients pour lequel le transport ferroviaire présente un caractère essentiel pour son activité, les services ferroviaires de transport adéquats sur le plan des capacités offertes, ou de la qualité du service rendu, ou du prix du service.

Il est convenu que, en tout état de cause, les tarifs appliqués par le Concessionnaire ne pourront être considérés comme constituant un abus de position dominante ou comme inadéquats aux sens respectif des cas (1) et (4) ci-dessus que si lesdits tarifs sont supérieurs au double du montant des charges (y inclus amortissements et charges en capital relatifs aux matériels roulants, calculés sur la base des coûts de renouvellement) directement imputables au trafic en cause, telles que déterminées selon les méthodes habituellement utilisées dans l'industrie des transports ferroviaires.

Article 6-3. – Procédures d'instruction des cas de manquement grave du Concessionnaire à l'égard d'un client ou groupe de clients.

Lorsqu'un client ou un groupe de clients estime se trouver dans un des cas (1), (2), (3) ou (4) visés à l'article 6-2 et souhaite en conséquence bénéficier d'une Licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire soit pour lui-même, soit pour un opérateur agissant pour son compte, il en fait la demande à l'Autorité Concédante. La demande est accompagnée des éléments justificatifs adéquats.

Dans le cas où l'Autorité Concédante estime que la demande est susceptible d'être recevable, elle transmet au Concessionnaire, pour observations, copie du dossier adressé par le client ou le groupe de clients. Lorsque le Concessionnaire estime que le client ou groupe de clients ne se trouve pas dans l'un des cas (1), (2), (3) ou (4) visés à l'article 6-2, il le fait connaître à l'Autorité Concédante, dans les trentes jours au plus tard suivant la réception de la copie du dossier transmis par l'Autorité Concédante. La position du Concessionnaire est justifiée par tous documents appropriés.

Si, après avoir pris connaissance de la position du Concessionnaire, l'Autorité Concédante confirme son intention de donner suite à la demande du client ou du groupe de clients, le Concessionnaire peut, dans un délai de quinze jours après notification par l'Autorité Concédante, demander à ce que la recevabilité de la demande du client ou du groupe de clients soit confirmée par une expertise conduite conformément aux dispositions de l'article 11-3. L'Autorité Concédante ne peut alors délivrer la Licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire que si l'expertise confirme que le client ou le groupe de clients concerné se trouve bien dans l'un des cas (1), (2), (3) ou (4) visés à l'article 6-2.

Des Conventions d'Utilisation des Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé

Article 6-4. – Conventions d'utilisation des Infrastructures Ferroviaires.

Généralités

Le Concessionnaire passe des conventions d'utilisation des infrastructures du Réseau Ferroviaire Concédé avec les Opérateurs de Transport Ferroviaire titulaire d'une licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire délivrée par l'Autorité Concédante dans les conditions précisées à l'article 6-1 ci-dessus. Les conventions permettent l'utilisation des Infrastructures Ferroviaires que pour l'exploitation des services de transport pour lesquels la licence est délivrée.

Le Concessionnaire adresse copie des conventions au Ministre chargé des transports. Les termes des conventions ne sont pas rendus publics, sauf pour ce qui concerne les conventions signées avec les Opérateurs de Transport Ferroviaire titulaires d'une licence délivrée au titre des dispositions de l'alinéa (c) de l'article 6-1.

Art. 6-5 : Négociation des Conventions d'Utilisation des Infrastructures Ferroviaires avec les titulaires de licences (a) et (b)

Le Concessionnaire négocie librement les conventions passées avec les Opérateurs de Transport Ferroviaire titulaires des licences délivrées par l'Autorité Concédante au titre des dispositions des alinéas (a) et (b) de l'article 6-1. La rémunération perçue par le Concessionnaire au titre d'une telle convention ne peut toutefois être inférieure au coût complet (constitué des amortissements et charges en capital relatifs aux infrastructures ferroviaires, des charges financières, des coûts de personnel, d'autres coûts d'exploitation, de la redevance et des taxes et impôts applicables) supporté par le Concessionnaire et imputable au service en cause, augmenté de dix pour cent au titre de marge bénéficiaire .

Art. 6-6 :Négociation des Conventions d'Utilisation des Infrastructures Ferroviaires avec les titulaires de licences ©, (d), (e) et (f)

Le Concessionnaire s'engage à négocier les conventions passées avec les opérateurs de Transport Ferroviaire titulaires des licences délivrées par l'Autorité Concédante au titre des dispositions des alinéas ©, (d), (e) et (f) de l'article 6-1 de manière à ce que, compte tenu du service en cause, il ne soit pas imposé audit opérateur des mesures discriminatoires par rapport à celles appliquées aux autres utilisateurs des infrastructures. Par autres utilisateurs des infrastructures, il convient d'entendre soit le Concessionnaire lui-même, soit les autres opérateurs avec lesquels le Concessionnaire a passé des conventions d'utilisation des infrastructures.

Dans tous les cas, le montant de la rémunération à percevoir par le Concessionnaire au titre de la Convention, ne sera pas inférieur au coût complet (constitué des amortissements et charges en capital relatifs aux Infrastructures Ferroviaires, des charges financières, des coûts de personnel, d'autres coûts d'exploitation, de la redevance et des taxes et impôts applicables) supporté par le Concessionnaire et imputable au service en cause, augmenté de dix pour cent au titre de marge bénéficiaire

TITRE 7

DES MATERIELS FERROVIAIRES

Art. 7-1 : Matériels Ferroviaires utilisés par le Concessionnaire

Les matériels Ferroviaires utilisés par le Concessionnaire au titre de l'exploitation de l'Activité Ferroviaire sont soit propriété du Concessionnaire, soit propriété de tiers et pris en location par le Concessionnaire dans le cadre de contrats librement négociés par le Concessionnaire et ses co-contractants.

Art. 7-2 - Matériels Ferroviaires de Transport utilisés pour des services exploités à titre d'obligation de service public

Les Matériels Ferroviaires de Transport utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation de service public peuvent être cédés à titre gratuit au Concessionnaire par l'Autorité Concédante (ou la collectivité locale à l'origine de l'obligation). La liste des matériels concernés est, le cas échéant, précisée dans les conventions de service signées entre l'Autorité Concédante (ou la collectivité locale) et le Concessionnaire au titre des dispositions de l'article 5-1 ci-dessus .

Art. 7-3 - Wagons de particuliers

Le concessionnaire peut autoriser et promouvoir l'utilisation, pour les transports qu'il exploite, de Matériels Ferroviaires appartenant à des tiers, notamment les wagons dits de particuliers pour ce qui concerne les transports de marchandises.

Art. 7-4 - Matériels Ferroviaires utilisés par les autres Opérateurs de Transport Ferroviaire

Les matériels Ferroviaires utilisés par les Opérateurs de Transport Ferroviaire titulaires d'une Licence d'Exploitation de Transport Ferroviaire sur le Réseau Ferroviaire Concédé sont soumis à l'agrément technique du Concessionnaire. Le refus d'agrément est toujours motivé ; il ne peut se fonder que sur la non-conformité des matériels aux normes de gabarit et de poids et aux normes de sécurité arrêtées par le Concessionnaire

Art. 7-5 - Droit de préemption de l'Autorité Concédante sur les ventes de Matériels Ferroviaires par le Concessionnaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 10-12, alinéa *(b)* ci-dessous, le Concessionnaire est libre d'aliéner les matériels ferroviaires dont il est propriétaire. Toutefois, l'Autorité Concédante dispose d'un droit de préemption pour l'acquisition des biens concernés.

Les contrats de vente de ces biens passés par le Concessionnaire avec des tiers ne deviennent exécutoires qu'après une période de trente jours après qu'ils aient été portés à la connaissance de l'Autorité Concédante, et sous réserve qu'au plus tard à l'expiration de ladite période l'Autorité Concédante n'ait pas fait connaître son intention d'utiliser son droit de préemption pour acquérir les matériels dans les mêmes conditions que celles fixées aux contrats.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa précédent les matériels et équipements divers du Concessionnaire, autres que les Matériels Ferroviaires, même utilisés au titre de l'Activité Ferroviaire.

Art. 7-6 - Acquisition par le Concessionnaire des Matériels Ferroviaires et autres biens des sociétés de chemin de fer nationales en début de concession.

Le Concessionnaire conclut, avec las Etat du Sénégal et du Mali, à la date d'entrée en vigueur de la concession, des contrats pour l'acquisition des Matériels Ferroviaires de la Société nationale de Chemins de fer du Sénégal et de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le Concessionnaire peut aussi conclure avec les Etats du Sénégal et du Mali, à la date d'entrée en vigueur de la concession, des contrats pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie des stocks, outillage et biens divers de la Société nationale de Chemins de fer du Sénégal et de la Régie du Chemin de Fer du Mali. Ces contrats sont réputés indépendants de la Convention de Concession.

TITRE 8

DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

Article 8-1. – Redevance de Concession-Généralités

En contrepartie de la mise à disposition des Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé et du droit d'exploiter les services ferroviaires accordé au Concessionnaire, le Concessionnaire est redevable à l'Autorité Concédante d'une redevance, dite « Redevance de Concession ».

La Redevance de Concession est due à partir de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

La Redevance de Concession est considérée, sur le plan comptable et fiscal d'exploitation du Concessionnaire relative à l'exercice comme une charge auquel elle se rapporte.

Article 8-2. – Montant de la Redevance de Concession

Le montant annuel de la Redevance de Concession visée à l'article 8-1 ci-dessus dû par le Concessionnaire au titre de l'exercice (n) est égal au pourcentage ci-après du chiffre d'affaires hors taxes de l'Activité Ferroviaire du Concessionnaire pendant l'exercice considéré.

. 0 pour cent pour le premier exercice

. 1,0 pour cent pour les deuxième, troisième et quatrième exercices ;

. 3,5 pour cent pour les cinquième et sixième exercices; et

. 6,0 pour cent pour les exercices ultérieurs.

Le montant annuel de la Redevance de Concession relative à l'exercice (n) ne pourra toutefois en aucun cas être inférieur au montant F (n) tel que défini en annexe D.

Par chiffre d'affaires hors taxes de l'Activité Ferroviaire, on entend la somme des éléments ci-après :

. produits hors taxes générés par les services de transport ferroviaire exploités par le Concessionnaire, transports en service exclus, soit : produits des transports commerciaux de marchandises et de voyageurs, produits des services exploités à titre d'obligation de service public (recettes perçues des usagers plus contribution pour obligation de service public à verser par l'Autorité Concédante), compensations financières dues par l'Autorité Concédante au profit du Concessionnaire au titre des obligations de service public visées au Titre 5, à l'exclusion de l'article 5-5 ;

. rémunération hors taxes du Concessionnaire au titre de l'utilisation des infrastructures de transport par d'autres Opérateurs de Transport Ferroviaire : et

. redevances, loyers et produits divers (hors taxes, droits et impôts de toute nature) provenant de la gestion des biens immobiliers du Réseau Ferroviaire Concédé.

Article 8-3. – Paiement de la Redevance de Concession

Le Redevance de Concession visée à l'article 8-1 ci-dessus est payée par tranches trimestrielles, chaque tranche étant payable au plus tard soixante jours après la fin du trimestre auquel elle se rapporte. Le montant de la tranche est déterminée à partir du chiffre d'affaires dudit trimestre, tel qu'il est connu par le Concessionnaire à la veille du paiement de la tranche, correction faite, le cas échéant, des écarts entre chiffres d'affaires provisoire et chiffres d'affaires définitifs des trimestres précédents.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et pour les exercices 2 à 6 inclusivement, le montant effectivement payé pendant un exercice donné, soit au titre dudit exercice soit au titre du restant dû au titre des exercices antérieurs, ne pourra être supérieur à 40 % du résultat brut d'exploitation (avant amortissements et frais financiers) de l'exercice précédent. Il ne sera pas appliqué d'intérêt au titre des montants restant dus pendant lesdits exercices.

Tout retard de paiement par le Concessionnaire de la Redevance de Concession donne lieu à l'application à l'encontre du Concessionnaire d'une pénalité de retard calculée sur la moyenne du taux d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), majoré de deux points.

Article 8-4. – Compensation

Le Concessionnaire pourra compenser la redevance de concession avec toutes sommes certaines, liquides et exigibles dues au Concessionnaire par l'Autorité Concédante au titre de la Convention de Concession.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus forment l'objet d'un accord d'application mis au point entre les parties dans les 90 jours suivant la date de signature de la Convention de Concession. Cet accord sera annexé à la Convention de Concession.

TITRE 9

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES

Article 9-1. – Comptabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire tient ses comptes en la forme commerciale, conformément aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux dispositions de la Convention de Concession.

Des comptes de bilan spécifiques à la concession, dont la nomenclature et le fonctionnement sont précisés en Annexe E, sont ouverts par le Concessionnaire.

Article 9-2. – Dispositions fiscales

Les dispositions fiscales et douanières applicables au Concessionnaire sont définies dans la convention entre les Etats du Sénégal et du Mali jointe à la Convention en Annexe F.

L'Autorité Concédante s'engage à ce que les impôts et taxes dont le Concessionnaire est redevable, ainsi que les redevances, taxes ou surtaxes de caractère fiscal ou para-fiscal s'ajoutant éventuellement au prix de vente des prestations ferroviaires, ne présenteront pas de caractère spécifique à l'Activité Ferroviaire ou aux transports ferroviaires et seront également appliqués aux transporteurs avec lesquels le Concessionnaire est susceptible d'être en concurrence, dans des conditions permettant de ne pas influer sur la compétitivité du transport ferroviaire par rapport aux transports concurrents.

Article 9-3. – Acquisition des carburants en franchise de contribution aux fonds routiers.

Les carburants utilisés dans les engins circulant sur rail acquis par le Concessionnaire en franchise de la contribution aux fonds routiers ou autoroutiers ou institution équivalente perçue en contrepartie des coûts engendrés par les transports routiers en matière d'utilisation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures routières.

TITRE 10

DE L'ENTREE EN VIGUEUR, DE LA DURÉE ET DE LA FIN DE LA CONCESSION.

Article 10-1. – Entrée en vigueur

10-1-1

La Convention de Concession prend effet à la date de sa signature par les Parties et entrera en vigueur le jour de la réalisation de la dernière des conditions suivantes :

- publication des décrets d'approbation de la Convention de Concession pris en Conseil des ministres de la République du Sénégal et de la République du Mali ;

- signature de la convention fiscale et douanière entre l'Etat du Mali et l'Etat du Sénégal applicable au Concessionnaire du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

- Les sociétés assurant en amont le contrôle de l'Actionnaire de Référence ont signé la lettre d'engagement sur l'actionnariat de référence aux termes duquel elles se sont engagées à l'égard de l'Autorité Concédante à conserver conjointement le contrôle de ce dernier pendant une durée d'au moins sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession et l'Actionnaire de Référence s'est engagé à détenir directement ou indirectement au minimum 51 % du capital de la Société Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

- L'Actionnaire de référence a libéré le montant de 5,1 Milliards de francs CFA de capital de la société concessionnaire ; et

- Le concessionnaire a obtenu des bailleurs de fonds et institutions financières et bancaires des lettres d'intention, jugées satisfaisantes par l'Autorité Concédante relativement au financement du programme d'investissements que le Concessionnaire se propose de mettre en œuvre dans les cinq (5) premières années de la concession.

Si la Convention de Concession n'est pas entrée en vigueur dans les cent quatre (180) jours à compter de sa date de signature, celle-ci sera réputée caduque.

10-1-2

Les Parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession s'ouvre une période initiale d'une durée maximale de dix huit (18) mois durant laquelle devra être réalisée la condition figurant à la rubrique 10-1-3. si elle n'est pas remplie dans le délai indiqué ci-dessus, et sauf renonciation à la condition ou prorogation à convenir d'accord parties, chacune des parties pourra mettre en œuvre la clause de résiliation prévue à cet effet à l'article 10-6 de la présente Convention.

10-1-3

La condition dont il est fait état au paragraphe précédent est la suivante :

Le Concessionnaire a signé avec des bailleurs de fonds et institutions financières et bancaires les contrats de financement permettant de réaliser le programme d'investissements que le Concessionnaire se propose de mettre en œuvre dans les cinq premières années de la concession ;

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus forment l'objet d'un accord d'application mis au point entre les parties dans les 90 jours suivant la date de signature de la Convention de Concession. Cet accord sera annexé à la Convention de Concession.

TITRE 9

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES

Article 9-1. – Comptabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire tient ses comptes en la forme commerciale, conformément aux dispositions du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux dispositions de la Convention de Concession.

Des comptes de bilan spécifiques à la concession, dont la nomenclature et le fonctionnement sont précisés en Annexe E, sont ouverts par le Concessionnaire.

Article 9-2. – Dispositions fiscales

Les dispositions fiscales et douanières applicables au Concessionnaire sont définies dans la convention entre les Etats du Sénégal et du Mali jointe à la Convention en Annexe F.

L'Autorité Concédante s'engage à ce que les impôts et taxes dont le Concessionnaire est redevable, ainsi que les redevances, taxes ou surtaxes de caractère fiscal ou para-fiscal s'ajoutant éventuellement au prix de vente des prestations ferroviaires, ne présenteront pas de caractère spécifique à l'Activité Ferroviaire ou aux transports ferroviaires et seront également appliqués aux transporteurs avec lesquels le Concessionnaire est susceptible d'être en concurrence, dans des conditions permettant de ne pas influer sur la compétitivité du transport ferroviaire par rapport aux transports concurrents.

Article 9-3. – Acquisition des carburants en franchise de contribution aux fonds routiers.

Les carburants utilisés dans les engins circulant sur rail acquis par le Concessionnaire en franchise de la contribution aux fonds routiers ou autoroutiers ou institution équivalente perçue en contrepartie des coûts engendrés par les transports routiers en matière d'utilisation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures routières.

TITRE 10

DE L'ENTREE EN VIGUEUR, DE LA DURÉE ET DE LA FIN DE LA CONCESSION.

Article 10-1. – Entrée en vigueur

10-1-1

La Convention de Concession prend effet à la date de sa signature par les Parties et entrera en vigueur le jour de la réalisation de la dernière des conditions suivantes :

- publication des décrets d'approbation de la Convention de Concession pris en Conseil des ministres de la République du Sénégal et de la République du Mali ;

- signature de la convention fiscale et douanière entre l'Etat du Mali et l'Etat du Sénégal applicable au Concessionnaire du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

- Les sociétés assurant en amont le contrôle de l'Actionnaire de Référence ont signé la lettre d'engagement sur l'actionnariat de référence aux termes duquel elles se sont engagées à l'égard de l'Autorité Concédante à conserver conjointement le contrôle de ce dernier pendant une durée d'au moins sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession et l'Actionnaire de Référence s'est engagé à détenir directement ou indirectement au minimum 51 % du capital de la Société Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

- L'Actionnaire de référence a libéré le montant de 5,1 Milliards de francs CFA de capital de la société concessionnaire ; et

- Le concessionnaire a obtenu des bailleurs de fonds et institutions financières et bancaires des lettres d'intention, jugées satisfaisantes par l'Autorité Concédante relativement au financement du programme d'investissements que le Concessionnaire se propose de mettre en œuvre dans les cinq (5) premières années de la concession.

Si la Convention de Concession n'est pas entrée en vigueur dans les cent quatre (180) jours à compter de sa date de signature, celle-ci sera réputée caduque.

10-1-2

Les Parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession s'ouvre une période initiale d'une durée maximale de dix huit (18) mois durant laquelle devra être réalisée la condition figurant à la rubrique 10-1-3. si elle n'est pas remplie dans le délai indiqué ci-dessus, et sauf renonciation à la condition ou prorogation à convenir d'accord parties, chacune des parties pourra mettre en œuvre la clause de résiliation prévue à cet effet à l'article 10-6 de la présente Convention.

10-1-3

La condition dont il est fait état au paragraphe précédent est la suivante :

Le Concessionnaire a signé avec des bailleurs de fonds et institutions financières et bancaires les contrats de financement permettant de réaliser le programme d'investissements que le Concessionnaire se propose de mettre en œuvre dans les cinq premières années de la concession ;

10-1-4

Dans le cas où, à l'issue du délai de (18) mois de la date de démarrage de la Période Préparatoire, la condition ci-dessus n'aurait pas été soit levée soit abandonnée d'accord parties, la Convention pourra être résiliée conformément à l'article 10-6 par voie de notification par le Concessionnaire ou par l'Autorité Concédante à moins d'une prorogation décidée d'accord parties.

Article 10-2. – Durée de la concession

La Convention de Concession est conclue pour une durée de vingt cinq (25) ans.

Les parties se réunissent entre le neuvième et le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession afin de décider s'il y a lieu de prolonger la concession au-delà de son terme initial pour une période supplémentaire de dix ans.

Dans le cas où la prolongation a été décidée, les parties se réuniront entre le dix-neuvième et le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession afin de décider s'il y a lieu de prolonger à nouveau la concession pour une nouvelle période de dix ans, ainsi de suite de dix années en dix années.

Article 10-3. – Résiliation

Outre le cas où elle arrive à son terme dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus, la Convention de concession peut prendre fin :

10-3-1 soit par résiliation pour manquement du Concessionnaire à ses obligations.

10-3-2 soit d'office par dissolution, liquidation judiciaire ou faillite du Concessionnaire,

10-3-3 soit parce que les conditions figurant à la rubrique 10-1-3 n'ont pas été réalisées dans les délais mentionnées à la rubrique 10-1-2,

10-3-4 soit par résiliation pour réquisition dans les conditions mentionnées à l'article 10-7,

10-3-5 soit par résiliation par le Concessionnaire en cas de manquement grave de l'Autorité Concédante,

10-3-6 soit par résiliation sans faute du Concessionnaire par l'Autorité Concédante,

10-3-7 soit enfin par résiliation pour cas de force majeure.

Article 10-4. – Résiliation pour manquement du Concessionnaire à ses obligations

10-4-1

Dans le cas où, sauf cas de force majeure, de réquisition ou de fait du prince,

- soit le Concessionnaire manquerait très gravement à ses obligations telles que définies par la Convention de Concession,

- soit le Concessionnaire cesserait de manière prolongée toute activité de transport ferroviaire ou n'assurerait une activité qu'à un niveau extrêmement réduit, et ce même si cette cessation ou cette réduction d'activité était due à des difficultés financières, sauf si ces difficultés financières proviennent d'une évolution de la législation ou de la réglementation mettant gravement et durablement en cause l'équilibre financier du Concessionnaire telle que visée à l'article 1-17,

- soit si les sociétés (CANAL INC, GETMA, SICS) assurant en amont le contrôle de l'Actionnaire de Référence font défaut à leur engagement visé à l'alinéa (c) de la rubrique 10-1-3,

- soit si l'Actionnaire de Référence fait défaut à son engagement visé à l'alinéa (c) de la rubrique 10-1-3,

l'Autorité Concédante peut, après qu'une mise en demeure restée sans effet pendant quatre-vingt dix (90) jours à dater de sa réception, décider de résilier la Convention de Concession. La résiliation est prononcée aux torts, frais et risques du Concessionnaire. Si le Concessionnaire est encore redevable de remboursements d'emprunts ou d'intérêts au titre de Prêts, l'Autorité Concédante devra informer concomitamment le représentant des Prêteurs de son intention de procéder à la résiliation afin que ceux-ci puissent proposer la mise en œuvre de la substitution dans les conditions définies par l'article 10-13 et dans le délai figurant dans les contrats de prêt décompté à partir de leur information par l'Autorité Concédante.

10-4-2

Les parties conviennent d'ores et déjà que la saisine du tribunal arbitral suspendra le délai de quatre-vingt dix (90) jours visé ci-dessus.

10-4-3

La résiliation ne prendra ses pleins effets qu'à compter du paiement des sommes prévues aux rubriques 10-12 C1 et C2 ci-dessous, sauf accord préalable des Parties sur d'autres modalités de paiement.

10-4-4

La jouissance de l'ensemble des biens utilisés par le Concessionnaire au titre de l'exploitation de l'Activité Ferroviaire est confiée, dès la prise d'effet de la déchéance, à l'Autorité Concédante ou à toute autre personne ou société désignée par l'Autorité Concédante, qui se substitue ainsi de plein droit au Concessionnaire sans que le Concessionnaire puisse revendiquer à cet égard une quelconque indemnité.

Au sens du présent article, par « Autorité Concédante » l'on entend la République du Sénégal et la République du Mali, agissant conjointement d'un commun accord.

10-4-5

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante conserve son droit à indemnisation pleine et entière du préjudice qu'il a subi. La résiliation de la Convention de Concession ne fait pas obstacle à l'exercice des droits et actions dont l'Autorité Concédante dispose à l'encontre du Concessionnaire. Néanmoins, le Concessionnaire conserve ses droits sur le reliquat des sommes qui pourraient lui être dues par l'Autorité Concédante. En conséquence lors du versement par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de l'indemnisation, il sera déduit les sommes dues par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Article 10-5. – Déchéance pour dissolution ou liquidation

La dissolution, liquidation judiciaire ou amiable du Concessionnaire met fin d'office respectivement d'une part à compter de la date de l'Assemblée Générale décidant la dissolution ou la liquidation amiable et d'autre part à compter de la date du prononcé de la liquidation judiciaire par le tribunal compétent, à la Convention de Concession aux torts, frais et risques du Concessionnaire ou des organes de la liquidation, dans des conditions identiques à celles relatives à la résiliation pour manquement du Concessionnaire à ses obligations telles que précisées à l'article 10-4 ci-dessus.

Article 10-6 : Résiliation pour non réalisation des conditions figurant à la rubrique 10-1-3

Si l'une des conditions figurant à la rubrique 10-1-3 n'étaient pas réalisées dans le délai mentionné à la rubrique 10-1-2, chacune des parties pourra notifier à l'autre la résiliation sans faute de la Convention de Concession. Cette résiliation prendra effet au jour de la réception de ladite notification. Aucune partie ne sera en droit de réclamer à l'autre le versement d'une quelconque indemnité au titre de cette résiliation.

Article 10-7. - Résiliation pour extension de la durée de réquisition

En cas de réquisition d'une durée supérieure à cent quatre vingt (180) jours ou dans le cas où plusieurs réquisitions interviendraient pour une durée cumulée supérieure à cent quatre vingt (180) jours sur une période continue de mille quatre vingt (1080) jours, le Concessionnaire pourra résilier, aux torts de l'Autorité Concédante, la Convention de Concession.

Outre les indemnités dues au titre de la réquisition, l'Autorité Concédante versera au Concessionnaire les sommes figurant à la rubrique 10-8-5.

Article 10.8. - Résiliation pour manquement grave de l'Autorité Concédante

10-8-1

En cas de manquements graves de l'Autorité Concédante à ses obligations définies dans la présente Convention de Concession, le Concessionnaire lui notifiera sa demande d'y remédier dans un délai de soixante (60) jours.

10-8-2

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de cette demande, les Parties s'efforceront de déterminer, d'un commun accord, la nature et l'étendue du préjudice subi du fait de ces manquements. A défaut d'accord sur le quantum des préjudices subis par le Concessionnaire, il sera procédé à l'application de la clause de règlement des litiges prévue au Titre 11 ci-après.

10-8-3

Ensuite, les Parties rechercheront en commun, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'évaluation du préjudice subi, les mesures permettant de réparer ledit préjudice.

10-8-4

A défaut d'accord des parties sur le mode de réparation des préjudices subis par le Concessionnaire au terme du délai visé à l'alinéa précédent ou en l'absence d'une indemnisation par le concédant dans les soixante (60) jours suivant un accord sur le mode de réparation desdits préjudices, le Concessionnaire aura la faculté de notifier à tout moment à l'Autorité Concédante la résiliation de la Convention de Concession.

10-8-5

Dans ce cas de résiliation, l'Autorité Concédante devra payer au Concessionnaire une indemnité destinée à :

Compenser la perte de bénéfice prévisionnelle du Concessionnaire pour la période s'écoulant de la date de résiliation au terme prévu de la Convention de Concession, évaluée notamment sur la base des résultats moyens des trois dernières années d'activité du Concessionnaire.

Couvrir les sommes encore dues au titre des Accords de Financement, y compris les financements non agréés par l'Autorité Concédante, et les éventuels frais de remboursement anticipé permettant de désintéresser intégralement les Prêteurs,

Couvrir le rachat par l'Autorité Concédante des biens de reprise du Concessionnaire. A ce titre, l'Autorité Concédante s'engage à racheter au Concessionnaire

sur la base de leur valeur comptable l'intégralité des biens de reprise du Concessionnaire figurant sur la liste que celui-ci aura préalablement établie et notifiée à l'Autorité Concédante. A défaut d'accord sur ladite valeur, celle-ci sera fixée par expertise conduite dans les conditions prévues à l'article 11-3.

Couvrir le montant d'une pénalité fixée forfaitairement à cinq (5) % du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent du Concessionnaire.

Article 10-9 Résiliation par l'Autorité Concédante sans faute du Concessionnaire

10-9-1

L'Autorité Concédante pourra à tout moment en application du « Fait du Prince » notifier au Concessionnaire la résiliation de la Concession sous préavis de quatre-vingt dix (90) jours de la date de réception de ladite notification ou modifier unilatéralement les termes de la Convention de Concession.

10-9-2

Dans ce cas de résiliation au titre du « Fait du Prince » l'Autorité Concédante procédera au versement au profit du Concessionnaire d'une indemnité définie à la rubrique 10-8-5

10-9-3

Au sens du présent article, par « Autorité Concédante » l'on entend, la République du Sénégal et la République du Mali, agissant conjointement d'un commun accord.

Article 10-10 : Force majeure

Aucune des parties aux présentes ne peut être tenue responsable de l'inexécution partielle ou totale par elle de la présente Convention de Concession lors de la survenance d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure les évènements imprévisibles, extérieurs aux parties et irrésistibles.

En cas de Force Majeure, chaque Partie continue à exécuter ses obligations au titre de Convention de Concession dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter.

En cas de survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, la partie qui invoque la force majeure devra aussitôt après la survenance de cet événement en adresser notification écrite à l'autre partie. La notification précise le fait générateur invoqué ainsi que ses conséquences sur l'exécution de la concession. Dans un délai maximum de huit jours suivant la notification, les parties se rapprochent afin de constater l'événement et convenir des dispositions à prendre pour réduire les conséquences de la force majeure sur l'exécution de la concession.

En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations des parties au titre de la Convention de Concession, celles-ci se trouvent suspendues pendant la durée du cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure exempte la Partie défaillante de paiement de dommages-intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

Article 10-11 : Résiliation pour cas de force majeure

Dans le cas où, du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, l'exécution de la concession s'avère irrémédiablement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à cent vingt (120) jours ou que plusieurs évènements de cette nature interviendraient pour une durée supérieure à cent quatre vingt (180) jours pendant une période de trois cent soixante (360) jours continue" la République du Sénégal et la République du Mali, agissant conjointement d'un commun accord, ou le Concessionnaire unilatéralement, pourront ou pourra résilier la Convention de Concession.

Dans la mesure où l'équilibre financier de la concession aurait été affecté du fait de la survenance d'un cas de force majeure, les parties conviennent de se rapprocher et d'adopter, le cas échéants, toute mesure de nature à remédier à la situation. Faute de parvenir à un accord dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours, chacune des parties pourra procéder à la résiliation de la concession.

Article 10-12 : Sort des biens , contrats, obligations dettes et responsabilités du Concessionnaire au terme de la Convention de Concession

A l'arrivée du terme de la Convention de Concession , soit à l'échéance prévue par les parties, soit par le biais d'une des causes de résiliation visées aux articles 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7, 10-8, 10-9, et 10-11 et quelle qu'en soit la cause, le sort des biens contrats, obligations dettes et responsabilités du Concessionnaire est traité comme suit :

(a) les Infrastructures Ferroviaires constitutives du Réseau Ferroviaire Concédé, Biens de Retour et Biens de Remise de la concession, sont immédiatement remises à la disposition de l'Autorité Concédante, sans que l'Autorité Concédante verse au Concessionnaire d'indemnité quelconque, sauf pour ce qui concerne les opérations de renouvellement et d'aménagement des Infrastructures Ferroviaires ayant fait l'objet d'un agrément par l'Autorité Concédante, dont l'indemnisation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3-5 (dernier alinéa) ci-dessus ;

(b) les biens immeubles autres que les Infrastructures Ferroviaires et les biens meubles dont le Concessionnaire est propriétaire et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'Activité Ferroviaire peuvent être acquis par l'Autorité Concédante ou par toute personne ou société désignée par l'Autorité Concédante (biens dits «Biens de Reprise» de la concession). L'acquisition s'effectue à la valeur nette comptable du bien.

L'Autorité Concédante informe le Concessionnaire de son intention d'acheter tout ou partie des biens concernés au plus tôt cinq ans et au plus tard un an avant la date d'expiration de la convention si celle-ci arrive à l'échéance prévue par les parties, et au plus tard trois mois après la date d'expiration dans le cas de résiliation anticipée visée , aux articles 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7, 10-8, 10-9, et 10-11. Le Concessionnaire dispose librement des biens pour lesquels l'Autorité Concédante n'a pas fait connaître son intention de les acquérir dans les délais cités ;

(c) s'agissant des emprunts réalisées par le Concessionnaire pour le financement des opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures ayant fait l'objet d'un agrément par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'article 3-5 ci-dessus, l'Autorité Concédante remboursera lesdits emprunts dans les conditions suivantes :

C1. En cas de résiliation au titre de la rubrique 10-4-1, l'Autorité Concédante devra dans un délai de trois (3) mois, faisant suite aux délais visés audit article ci-dessus, verser au Concessionnaire la somme permettant de désintéresser intégralement tous les Prêteurs dont le financement aura été agréé par l'Autorité Concédante, et représentant les sommes dues (en principal, intérêts et accessoires à l'exclusion de toutes pénalités dont le Concessionnaire pourrait être reconnu comme directement et exclusivement responsable) au titre des Accords de Financements éventuellement en vigueur.

C2. Cette somme sera versée sur un compte séquestre ouvert par le Concessionnaire dans un établissement bancaire de premier rang et affecté exclusivement au remboursement par le Concessionnaire des sommes dues au titre des Accords de Financement dans les devises des prêts concernés.

L'autorité Concédante ne pourra être recherchée en responsabilité du fait du non paiement des Prêteurs, dès lors qu'elle aura effectué le versement des sommes susvisées sur le compte séquestre. Les Prêteurs auront le droit de constituer des sûretés sur ce compte séquestre.

C3. Par dérogation aux rubriques C1 et C2 ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra se substituer ou substituer un tiers au Concessionnaire pour le remboursement des sommes dues au titre des Accords de Financement, sous réserve de l'accord préalable et écrit des Prêteurs.

Ces dettes sont toutefois réduites des sommes à rembourser par l'Autorité Concédante au Concessionnaire en vertu des dispositions dudit articles 3-5. Les obligations du Concessionnaire au titre des emprunts réalisés par le Concessionnaire pour le financement des opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures pour lesquelles, dans le cadre des dispositions de l'article 3-6, l'Autorité Concédante a refusé l'agrément ne sont pas reprises par l'Autorité Concédante, sauf dans le cadre de l'application des articles 10-7, 10-8 et 10-9 ;

(d) s'agissant des contrats de sous-traitance, de fournitures et de services liés à l'Activité Ferroviaire, l'intégralité des droits et obligations du Concessionnaire est transférée à l'Autorité Concédante par notification à son débiteur de l'existence de ce transfert, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Cette notification indique que le Concessionnaire est dégagé de toute obligation à l'égard du soustraitant. L'Autorité Concédante succède au Concessionnaire et prend à la date de notification l'intégralité de ses droits et obligations nés de ces contrats. Le Concessionnaire informe ses cocontractants de la faculté de sbstitution conférée à l'Autorité Concédante, par l'insertion contractuelles appropriées ;

(e) les contrats, engagements, autorisations et baux passés par le Concessionnaire au titre de la gestion du domaine public ferroviaire sont repris par l'Autorité Concédante ;

(f) les contrats de travail passés par le Concessionnaire avec ses personnels sont repris par l'Autorité Concédante. Les indemnités et charges dont serait redevable le Concessionnaire au titre d'une éventuelle résiliation des contrats de travail sont prises en charge par l'Autorité Concédante ;

(g) les droits, impôts et taxes dues par le Concessionnaire non exigibles à la date de fin de la Concession sont repris par l'Autorité Concédante ; et

(h) les créances et dettes autres que celles mentionnées ci-dessus et dont le fait générateur est antérieur au terme de la Convention de Concession restent du ressort du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante est immédiatement substituée au Concessionnaire dans tous ses droits et perçoit tous les revenus et produits de l'exploitation des transports ferroviaires dont le fait générateur est postérieur au terme de la Convention de Concession. Le Concessionnaire demeure tenu d'acquitter toutes les charges et dettes dont le fait générateur est antérieur au terme de la convention lorsqu'elles ne sont pas reprises par l'Autorité Concédante.

Article 10-13. – Droit de substitution des prêteurs

Un droit de substance des prêteurs au Concessionnaire peut être prévu en faveur desdits prêteurs dans le cadre des contrats de prêt à moyen et long terme souscrits pour le financement des programmes d'investissements mis en œuvre par le Concessionnaire. Ce droit est alors expressément prévu dans le contrat de prêt. La compatibilité des conditions d'exercice du droit de substitution par rapport aux conditions mentionnées ci-après doit être agrée par l'Autorité Concédante préalablement à la signature des contrats de prêt.

A la survenance de l'un des événements visée à l'alinéa ci-dessus, et pour autant que ces événements se poursuivent, une entité juridique désignée ou agréée par les prêteurs « < l'Entité ») sera, à l'option de ces prêteurs et dans les conditions ci-après, simultanément substituée par l'Autorité Concédante au Concessionnaire. l'Entité doit justifier à l'Autorité Concédante, préalablement à la substitution, qu'elle représente une capacité financière et technique suffisante pour poursuivre l'exploitation des transports ferroviaires. L'Entité assume l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire tels que prévus dans la Convention de Concession.

Les événements visés pour la mise en œuvre de la substitution sont :

(a) le non-paiement, dans les six mois de la mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée des prêteurs avec référence à la présente disposition, de toute somme exigible au titre des conventions de prêt visées au premier alinéa du présent article ; ou

(b) la déclaration par un quelconque des prêteurs de l'exigibilité du terme d'un ou plusieurs des financements octroyés au titre des contrats de prêt visés au premier alinéa du présent article, exigibilité dûment notifiée au Concessionnaire ; ou,

(c) la cessation de paiement, la liquidation, la faillite du Concessionnaire.

Les prêteurs ou l'Entité notifient leur intention à l'Autorité Concédante, et fournissent à cette occasion les éléments d'information permettant à l'Autorité Concédante de vérifier que les conditions du présent article sont remplies. Faute pour l'Autorité Concédante d'avoir, dans les deux mois de la notification, indiqué que les conditions ne sont pas remplies, elle est réputée avoir confirmé la substitution de l'entité au Concessionnaire.

A compter de la confirmation expresse ou tacite de la substitution par l'Autorité Concédante, l'Entité jouit de l'ensemble des droits et assure l'ensemble des obligations prévus par la Convention de Concession envers l'Autorité Concédante en lieu et place du Concessionnaire. A cet effet, la substitution emporte la dévolution des biens et droits immobiliers portant sur les biens de retour et les biens de remise nécessaires à l'exploitation des services ferroviaires.

Au sens du présent article, par « Autorité Concédante » l'on entend la République du Sénégal et la République du Mali, agissant conjointement d'un commun accord.

TITRE 11

DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 11-1. – Procédure de règlement des différends et litiges

11-1-1

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige relatif à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des clauses de la Convention de Concession.

11-1-2

A cet effet, le litige ou différend sera soumis dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification par la Partie la plus diligente de l'existence du litige, à un comité de conciliation ad hoc composé de deux membres à raison d'un nommé par chacune des Parties. La mission de ce comité de conciliation consiste à envisager et proposer aux Parties les termes d'une éventuelle transaction amiable. Dans le cas où les Parties ne seraient pas parvenues à une telle transaction dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification susvisée, le différend ou litige est réglé conformément à la procédure arbitrale définie ci-après.

11-1-3

Dans le cas où les Parties ne seraient pas parvenues à une telle transaction dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification susvisée, le litige sera soumis à arbitrage et tranché définitivement conformément aux règles d'arbitrage de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) par trois arbitres désignés comme dit ci-dessous. Les Parties renoncent par avance à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

11-1-4

Chaque Partie désignera un arbitre dans un délai maximal de trente (30) jours, le troisième arbitre étant désigné d'un commun accord par les deux arbitres dans un délai de quinze (15) jours à compter de la désignation du dernier des deux arbitres. Le troisième arbitre présidera le tribunal arbitral ainsi constitué.

11-1-5

Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre ou si les deux arbitres ne désignent pas le troisième arbitre dans les délais impartis, l'arbitre en cause sera désigné par le président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, saisi par la Partie la plus diligente, et ce dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la saisine.

11-1-6

Les Parties s'engagent à appliquer la décision du tribunal arbitral dans les délais fixés par celui-ci.

11-1-7

Les Etats du Mali et du Sénégal renoncent expressément à toute immunité de juridiction et d'exécution.

11-1-8

Le lieu d'arbitrage est Abidjan, en République de Côte d'Ivoire. Toutefois des audiences arbitrales pourront se tenir en tout autre lieu décidé unanimement par les arbitres.

11-1-9

Nonobstant toute procédure d'arbitrage en cours sur le fond, les Parties conviennent d'ores et déjà d'accepter et d'exécuter les mesures provisoires ou conservatoires proposées aux Parties par le tribunal arbitral dans un délai maximal de quarante huit (48) heures à compter de la réception par les Parties de ladite proposition de mesures provisoires ou conservatoires. Les Parties conviennent de ne pas recourir au juge des référés de la juridiction compétente sénégalaise ou malienne.

Article 11-2 - Droit applicable

La Convention de Concession est régie par le droit applicable en République du Mali.

Toutefois lorsque le contexte particulier du différend ou litige soumis à l'arbitrage le requiert le droit applicable pour trancher ce différend ou litige est le droit en vigueur, à la date du litige, du lieu soit où a pris naissance la cause du litige soit où son objet est situé. En cas d'impossibilité d'application de ce critère, le droit applicable est celui de la République du Mali.

Article 11-3 : Recours à l'expertise de l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC)

Les parties peuvent recourir, dans les cas explicitement mentionnés dans les autres articles de la Convention de Concession, ainsi que dans tous les autres cas où un tel recours leur semblera opportun, à l'expertise de l'Union Internationale des chemins de fer (UIC). Les constatations ou recommandations de l'expert auront un effet obligatoire pour les parties. La procédure d'expertise sera menée en langue française, sauf si les parties en conviennent autrement. Les frais d'expertise ainsi que les provisions sont versés pour moitié par l'Autorité Concédante et pour moitié par le Concessionnaire.

TITRE 12

DU SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 12.1 - Comité de suivi de la concession

Le suivi d'exécution de la Convention de Concession est assuré par un Comité (« Comité de Suivi »), de cinq membres, présidé par une personnalité n'appartenant pas à l'Administration et nommée conjointement pour un an par le Ministre chargé de transports de la République du Sénégal et le Ministre chargé des transports de la République du Mali sur proposition conjointe des présidents des Chambres de commerce de Dakar et de Bamako. Le Comité comprend de plus un représentant du Ministre chargé des transports de la République du Sénégal, un représentant du Ministre chargé des transports de la République du Mali et deux représentants du Concessionnaire.

Le Comité de suivi se réunit en séance ordinaire une fois par an pour examiner les documents visées à l'article 12- 2 ci- dessous, et en cas échéant, le rapport d'audit visé à l'article 12- 3 ci- dessous, et en séance extraordinaire, et dans les délais les plus courts, chaque fois que de besoin sur demande de l'un quelconque de ses membres adressée au Président du comité de suivi.

Le Comité de suivi examine toute question relative à l'exécution de la Convention de Concession qui nécessite une concertation entre les parties. Le Comité de suivi rend des avis et recommandations. En conséquence, le Comité de suivi ne détient aucun pouvoir juridictionnel ni à fortiori de sanction ou d'injonction envers l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire.

De plus, le Comité de suivi s'interdit toute interférence de quelque nature que ce soit dans la gestion interne du Concessionnaire.

Le Comité de suivi adresse le procès-verbal de ses séances aux Ministres chargés des transports et aux Ministres chargés des finances de la République du Sénégal et de la République du Mali ainsi qu'au Directeur général de la Société Concessionnaire.

Les charges du Comité de suivi sont supportées pour moitié par le Concessionnaire et pour moitié par l'Autorité Concédante.

La fonction de membres du Comité de Suivi n'est pas rémunérée.

Article 12-2. - Documents à transmettre par le Concessionnaire

Le Concessionnaire adresse avant le 20 de chaque mois aux Ministres chargés des transports et aux Ministres chargés des finances du Sénégal et du Mali, avec copie au Président du Comité de suivi , un rapport statistique d'activité relatif au mois précédent. Les parties conviennent du modèle du rapport dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

De plus, le Concessionnaire adresse chaque année, à titre de compte – rendu de son activité, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice précédent, les documents suivants au Président du Comité de suivi : les comptes sociaux du Concessionnaire, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes et, le cas échéant, de l'auditeur externe ;

Un rapport annuel d'exécution et un programme prévisionnel annuel sur les obligations de service public imposées au Concessionnaire au titre de la Convention de Concession ;

Un rapport annuel d'exécution des Conventions d'Utilisation des Infrastructures Ferroviaires par d'autres opérateurs de transport ;

Un rapport annuel sur les aspects liés à la sécurité de l'exploitation ferroviaire (analyse des accidents ferroviaires, dispositions prises pour améliorer la sécurité) et le cas échéant, sur les aspects spécifiques de l'Activité Ferroviaire liés à la protection de l'environnement ;

Un rapport sur la mise à jour de l'inventaire des terrains et infrastructures du Réseau Ferroviaire Concédé ; et

L'état d'exécution du programme des opérations de renouvellement et d'aménagement des infrastructures.

Copie de ces documents est également adressée pour information aux Ministres chargés des transports et aux ministres chargés des finances de la République du Sénégal et de la République du Mali.

Article 12-3. - Audit de la concession

Il est procédé à un audit de la concession par un cabinet d'audit indépendant (ci-après « l'Auditeur »), désigné par le Comité de suivi, à la fin des troisième et cinquième années suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession, puis ultérieurement tous les cinq ans. L'auditeur sera choisi parmi les cabinets internationalement reconnus.

L'auditeur donne son opinion sur le respect par les parties des clauses de la Convention de Concession. L'auditeur a accès aux comptes, livres, contrats, documents comptables et toute autre pièce ou document du Concessionnaire, ainsi qu'à tous locaux et lieux d'exploitation du Concessionnaire aux heures d'ouverture des locaux du Concessionnaire. Il opère toute vérification et contôle qu'Il juge opportun. Il peut se faire assister d'experts.

Le rapport d'audit est transmis au Comité de suivi au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice de la période sous revue.

Le coût de l'audit est partagé par moitiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Art- 12-4. - Pénalités en cas de manquement ou de faute du Concessionnaire

En cas de manquement, total ou partiel, ou de faute du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention de Concession et hormis les cas de force majeure et de fait du prince, l'Autorité Concédante peut, après une mise en demeure dûment motivée accordant un délai de trente (30) jours au Concessionnaire afin de réparer son manquement ou sa faute, infliger de plein droit des pénalités au Concessionnaire, sous forme d'astreinte journalière.

La pénalité d'astreinte journalière est due à partir du trente unième (31) jour suivant une mise en demeure infructueuse et jusqu'à répartition complète du manquement ou de la faute du Concessionnaire.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé par l'Autorité Concédante en fonction de la gravité du manquement ou de la faute. Elle ne peut toutefois excéder le montant de cinq cent mille francs CFA (500 000 CFA) par jour pour les trente premiers jours d'application et de un million de francs CFA (1000 000 francs CFA) par jour au delà du trentième jour. Les montants cités ci-dessus sont fixés en référence aux conditions économique de l'année 2002 ; ils sont révisés annuellement par application de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Les pénalités citées au présent article sont forfaitaires et immédiatement exigibles. Elles ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Concessionnaire pour

limiter les effets de sa responsabilité et s'entendent sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutefois, le montant des pénalités pourra être compensé par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 8-4.

Article 12-5. - Contrats de prestations de service et d'assistance technique

Les contrats de prestations de service et d'assistance technique passés par le concessionnaire avec les entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence et les entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence et entreprises qui leur sont affiliées sont approuvés préalablement à leur signature par le Conseil d'Administration. Ces contrats doivent correspondre à des prestations clairement identifiées et porter sur des montants et durées définis. Outre les obligations auxquelles sont soumis de par la législation sur les sociétés commerciales, ces contrats font l'objet d'un examen particulier par l'auditeur visé à l'article 12-3, qui examine la réalité des prestations fournies et le caractère raisonnable des prix pratiqués.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux contrats de fournitures, de location de matériel et de prestations de travaux d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Comité de suivi visé à l'article 12-1 passés avec les entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence et les entreprises qui leur sont affiliées.

Sera considérée, pour les fins du présent article et de l'article 12-6, comme une entreprise affiliée aux entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence toute entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 pour cent par une ou plusieurs des entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence et toute entreprise détenant, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent du capital d'une entreprise appartenant à l'Actionnariat de Référence.

Article 12-6. - Commission de Gestion.

Le montant annuel de toute commission de gestion ou de toute commission similaire versé par le Concessionnaire à l'Actionnariat de Référence, à une ou plusieurs entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence ou à une ou plusieurs entreprises affiliées aux entreprises appartenant à l'Actionnariat de Référence au titre de prestation autres que celles visées à l'article 12-5 ne pourra excéder en tout état de cause un (1) pour cent du chiffre d'affaires, hors taxes, tel que ce chiffre d'affaires est défini à l'article 8-2, de l'année en cause.

TITRE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.1. - Intégralité de la Convention de Concession

Les parties conviennent que la présente Convention de Concession et ses annexes, contiennent l'intégralité du fondement contractuel des droits concédés, et se substituent à tous documents qui auraient pu être échangés entre les Parties antérieurement à la date de signature de la présente Convention de Concession .

Art. 13-2. - Avenant

Tous amendements et/ou renonciations à des dispositions de la Convention de Concession et à ses annexes ne pourront intervenir que par voie d'avenant signé entre les Parties. Les avenants sont ensuite approuvés par décrets pris dans chacun des Etats. Ils deviennent exécutoires qu'à compter de la date du décret les approuvant.

Article 13- 3 : Ordre de préséance des documents

Les documents constitutifs de la présente Concession sont, l'ordre de préséance ci- après :

- la Convention de Concession

- Les annexes attachées à la Convention de Concession

TITRE 14

DOMICILE DES PARTIES ET NOTIFICATION

Article 14- 1 : Election de Domicile

Pour l'exécution de la Convention de Concession, notamment pour la notification de tout acte extrajudiciaire ou de poursuite, les parties élisent domicile à :

Pour la République du Sénégal : à Dakar : Ministère de l'Economie et des Finances, BP 4017

Pou la République du mali : à Bamako : Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, BP 976

Pour le Concessionnaire : à Bamako : TRANSRAIL.SA, BP 260

Toute modification du domicile élu n'est opposable à la partie adverse que sept jours après qu'elle en ait reçu la notification.

Article 14-2. - Modalités de notification

Toute notification ou injonction au titre de la Convention doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé. Ces notifications ou injonctions peuvent également être faites par tout moyen de transmission électronique qui produit une copie écrite sous réserve qu'un accusé de réception soit obtenu.

Pour la détermination d'un délai au titre de la présente Convention de Concession, le délai en question commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination.. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé à l'adresse mentionnée dans ladite notification, communication ou proposition, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont toutefois comptés.

En trois (3) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Bamako le 23 Septembre 2003

Pour la République du Sénégal :

Le Ministre des Infrastructures,
de l'Equipement et des Transports

Mamadou SECK

Pour la République du Mali

Le Ministre des Domaines de L'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre Délégué,
auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Le Ministre Délégué
chargé des Transports

Ousmane Amion Guindo

Pour le Concessionnaire :

Le Directeur Général International de CANAC INC,

Président du Conseil d'Administration
de TRANSRAIL. SA

Réjean BELANGER

ANNEXE A

Liste des Contrats pour lesquels le Concessionnaire se substitue à la société Nationale de Chemin de Fer du Sénégal ou à la Régie du Chemin de Fer du Mali

(Article 1-16 de la Convention de Concession)

Le Concessionnaire est substitué, dans les conditions définies à l'article 1-16 de la Convention de Concession, à la Société nationale de chemins de fer du Sénégal (SNCS) ou à la Régie du chemin de fer du Mali (RCFM) dans l'exercice des droits et obligations de ces dernières à l'égard des tiers bénéficiaires des contrats suivants :

Contrats de financement et contrats liés à ceux-ci

(a) convention d'ouverture de crédit sans aval de la République du Mali conclue entre la RCFM et l'Agence française de développement référence CML 1179.01B en date du 16 février 1998 relatif à la réhabilitation de la voie ferrée (montant 35 millions Francs Français)

(b) accord de mécanisme de paiement en date du 12 mai .1998 entre la RCFM, l'Agence française de développement et la BMCD passé en application de la convention d'ouverture de crédit visée en (b) ci-dessus

(c) convention de financement conclue entre la RCFM et l'Agence Française de Développement (AFD) référence CML 1179. 02 en date du 16 février 1998, accordant une subvention de l'AFD à la RCFM (montant 10 millions Francs Français)

(d) convention de financement conclue entre la RCFM et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) référence PRML 999.012 en date du 31 août 1999 (montant 6.500 millions francs CFA).

(Il est en outre rappelé qu'un contrat de rétrocession partielle de la composante ferroviaire du crédit IDA 3183- SE sera signé entre l'Etat du Sénégal et le Concessionnaire. Ce contrat concernera les financements destinés aux études et travaux réalisés sur les Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé tel qu'il se présentera à l'issue de la réalisation de programme d'aménagement ferroviaire sur l'axe Dakar-Thiès).

Contrats d'études et de travaux

Pour les travaux et études objet des contrats mentionnés ci- dessous, le Concessionnaire reçoit de l'Autorité Concédante délégation du rôle de maître d'ouvrage.

(e) contrat conclu entre la RCFM et IED – Dev-Export relatif à la fourniture de 76. 500 traverses métalliques en date du 29 mai 2001 (montant 1.821. 559.791.15 Francs CFA)

(f) contrat à conclure entre la RCFM et l'entreprise SECO- DGC, relatif aux travaux de renouvellement de voie (lot B) (montant 990. 213. 304 francs CFA)

(g) contrat conclu entre la RCFM et SOCETEC en date du 20 octobre 2000 pour le contrôle des travaux réalisés au titre du contrat (f) visé ci-dessus (montant 259.968.750 francs CFA)

(h) contrat conclu entre la RCFM et l'entreprise CS-Télècom en date du 23 octobre 1998 pour la réhabilitation des télécommunications ferroviaires (montant 5.582.109 francs Français)

(i) contrat conclu entre la RCFM et le BCEOM en date du 5 Avril 2000 pour l'étude technique détaillée de réfection de 20 ouvrages d'art (montant 185. 000 francs Français)

(j) contrat conclu entre la RCFM et SYSTRA en date du 18 janvier 2001 pour la maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction ou consolidation des ponts de Samè et Kamankolé (montant 772. 700 Francs Français)

ANNEXE B

BIENS FAISANT L'OBJET D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMeNT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE CONCESSION ACHEVES PAR LE CONCESSIONNAIRE AUX FRAIS DE L'AUTORITE CONCEDANTE (ARTICLE 1-16, ALINEA 4 DE LA CONVENTION DE CONCESSION)

Conformément aux dispositions de l'article 1-17 de la Convention de Concession, le Concessionnaire pourra se voir confier un mandat par l'Autorité Concédante pour les études et travaux suivants relatifs au programme de réhabilitation et d'aménagement des infrastructures Ferroviaires de l'axe Dakar- Thiès – Tivaouane :

(a) études et travaux dont le financement est assuré au titre de la composante ferroviaire du projet de Mobilité urbaine objet du Crédit IDA 3354- SE ; et

(b) études et travaux dont le financement est assuré au titre de la composante ferroviaire du Deuxième Projet Sectoriel Transport objet du Crédit IDA 3183-SE et portant sur des Infrastructures Ferroviaires n'appartenant pas au Réseau Ferroviaire Concédé tel qu'il se présentera à l'issue de la réalisation du programme d'aménagement ferroviaire sur l'axe Dakar-Thiès.

Les modalités d'application des disposions de la présente annexe feront, le cas échéant, l'objet d'un accord de mandat particulier qui sera signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ANNEXE C

INVENTARE INITIAL DU RESEAU FERROVIAIRE CONCEDE (ARTICLE 2-2 DE LA CONVENTION DE CONCESSION)

L'article 2-2 de la Convention de Concession prévoit qu'un inventaire initial des Infrastructures Ferroviaires du Réseau Ferroviaire Concédé est établi, pour moitié aux frais du Concessionnaire et pour moitié de l'Autorité Concédante, contradictoirement entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que la configuration du Réseau Ferroviaire Concédé sera modifiée à l'issue de la réalisation du programme de réhabilitation et d'aménagement des Infrastructures Ferroviaires de l'axe Dakar- Thiès que le Concessionnaire achève aux frais de l'Autorité Concédante dans les conditions spécifiées à l'Annexe B. A l'issue de la réalisation dudit programme, les Infrastructures Ferroviaires spécifiquement affectées à l'exploitation des services de transport ferroviaire voyageurs de la banlieue de Dakar ne feront plus partie du Réseau Ferroviaire Concédé. L'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire que le Réseau Ferroviaire Concédé comportera sur l'itinéraire Dakar-Thiès une voie principale de circulation ainsi que les Infrastructures Ferroviaires nécessaires à l'exploitation de cette voie.

Conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la Convention de Concession, la modification de la configuration du Réseau Ferroviaire Concédé s'effectuera par avenant à la Convention de Concession.

ANNEXE D

MONTANTS MINIMAUX DE LA REDEVANCE DE CONCESSION (ARTICLE 8-2 DE LA CONVENTION DE CONCESSION)

Le montant annuel de la Redevance de Concession dû au titre de l'exercice (n) est égal au produit des montants f (n) repris au tableau ci- dessous par le coefficient de révision R (n) / R (O) où :

R (n) est la moyenne de l'indice des prix à la consommation en République du Sénégal et en République du Mali relatif à l'année (n-2) : et

R (O) est la moyenne de l'indice des prix à la consommation en République du Sénégal et en République du Mali relatif à l'année 2000.

Valeurs de F (n) en (million francs CFA)

Année	Montant minimal de la redevance de concession		Coefficient d'actualisation (taux d'actualisation) 15 %	Valeur présente (en chiffres)
	Terme	Montant (chiffres)		
1		0	0	
2		500	0.756	378
3	A	500	0.658	329
4	A	500	0.572	286
5	B	678	0.497	337
6	B	678	0.432	293
7	C	771	0.376	290
8	C	771	0.327	252
9	C	771	0.284	219
10	C	771	0.247	190
11	D	1518	0.215	326
12	D	1518	0.187	284
13	D	1518	0.163	247
14	D	1518	0.141	214
15	D	1518	0.123	187
16	D	1766	0.107	189
17	D	1766	0.093	164
18	D	1766	0.081	143
19	D	1766	0.070	124
20	D	1766	0.061	108
21	D	2086	0.053	111
22	D	2086	0.046	96
23	D	2086	0.040	83
24	D	2086	0 035	73
25	D	2086	0..031	65
			4.988.000 000 (Quatre Milliards Neuf Cent Quatre Vingt Huit Millions) F.CFA	

ANNEXE E

NOMENCLATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE BILAN SPÉCIFIQUES À LA CONCESSION

(ARTICLE 9-1 DE LA CONVENTION DE CONCESSION)

NOMENCLATURE DES COMPTES

16. Emprunts et dettes assimilées

167. Avances assorties de conditions particulières

1676. Droits du concédant exigibles en nature

19. Provisions pour risques et charges

1971. Provisions pour grosses réparations

198. Autres provisions financières pour risques et charges

1982. Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)

1986. Provision pour amortissement et caducité

237. Bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession

28. Amortissements

281. Amortissement des immobilisations incorporelles

2837. Amortissements des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession

29. Provisions pour dépréciation

293. Provisions pour dépréciation des bâtiments, installations techniques et agencements

2937. Provisions pour dépréciation des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession

68. Dotations aux amortissements

681. Dotations aux amortissements d'exploitation

68137. Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

68137. Dotations aux amortissements des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession

686. Dotation aux amortissements de caducité

69. Dotations aux provisions

691. Dotations aux provisions d'exploitation

6912. pour grosses réparations

6914. pour dépréciation des immobilisations corporelles

79. Reprises de provisions

791. Reprises de provisions d'exploitation

7914. pour dépréciation des immobilisations corporelle

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. Comptabilité des immobilisations mises dans la concession par l'Autorité Concédante (Biens de Retour)

1-1 Entrée en concession

Les biens sont valorisés sur la base de la valeur estimée du bien au moment de sa mise à disposition de Concessionnaire. Le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence, exige du Concessionnaire d'enregistrer à l'actif les immobilisations mises en concession par le concédant. Les droits du concédant en nature sont alors portés au passif au compte 1676 « Droits du concédant exigibles en nature ».

1.2. Amortissement et provisions

1.2.1 1. Immobilisations non renouvelables

Dans le cas d'immobilisations non renouvelables, il n'y a aucun amortissement à constater (qu'il s'agisse de dépréciation ou caducité) , le bien devant être remis en état au concédant en fin de concession, une provision pour grosses réparations peut être constituée (compte 1971); elle est rapportée au résultat lorsque la remise en état est effectuée.

1.2.1.2 Immobilisations renouvelables

Le Concessionnaire constitue une provision pour renouvellement (au taux d'amortissement usuel des biens concernés), Le compte 1982 « Provision pour renouvellement des immobilisations » est crédité par le débit du compte 6914 « Dotation aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles ». La provision pour renouvellement est considérée comme une charge du Concessionnaire. Lors du renouvellement de l'immobilisation correspondante, la provision pour renouvellement est reprise par le crédit du compte du Concédant.

Outre la provision pour renouvellement, le Concessionnaire peut pratiquer une provision pour grosses réparations en créditant le compte 1971 « Provision pour grosses réparations » par le débit du compte 6912 Dotation aux provisions pour grosses réparations ». L'opération étant sans incidence sur le résultat, la reprise de provision qui annule l'effet de charge est constatée par le crédit du compte 7914 «Reprise de provision pour dépréciation des immobilisations corporelles ».

2. Comptabilité des immobilisations fournies par le Concessionnaire

2.1 Biens de remise (immobilisations en Infrastructures Ferroviaires remises gratuitement par le Concessionnaire à Autorité Concédante en fin de concession, Convention de Concession Article 10-12, alinéa a)

Les biens de remise devant être gratuitement remis au concédant en fin de concession font l'objet d'amortissement dit « amortissement de caducité » permettant au Concessionnaire de reconstituer les capitaux qu'il a investis. Le compte 1986 « Provision pour amortissement de caducité » est crédité par le débit du compte 686 « Dotation aux amortissements de caducité ».

La durée de l'amortissement est égale, au choix du Concessionnaire pour chaque opération : (a) à la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession au moment où l'opération est lancée ; (b) à la durée d'amortissement pour dépréciation, dans le cas où cette durée est inférieure à la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession au moment où l'opération est lancée et lorsque le bien est amortissable ; ou (c) à la période de remboursement de l'emprunt lorsque le financement de l'opération est assuré à plus de 50 % par l'emprunt. L'amortissement de caducité est pratiqué que le bien est amortissable ou non. Il constitue une charge d'exploitation du Concessionnaire et est rapporté au résultat.

2.2 Biens de reprise (les Biens immeubles autres que les infrastructures Ferroviaires et les biens meubles dont le Concessionnaire est propriétaire et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'Activité ferroviaire ou des activités annexes. Le régime de bien des reprises est défini à l'article 10-12b) de la Convention de concession ».

Les biens de reprise sont assujettis à l'amortissement fiscal aux taux usuels. Le compte 2837 « Amortissement des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession » est crédité par le débit du compte 68137 « Dotation aux amortissements des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession ».

Les Biens de Reprise et le Matériel Roulant peuvent faire l'objet de provisions pour grosses réparations passées par le débit de compte 6912 et le crédit du compte 1971. Lors de l'utilisation de la provision, celle-ci sera constatée par le crédit du compte 7914 et le dédit du compte 1971.

ANNEXE F

CONVENTION FISCALE ET DOUANIÈRE

L'Etat du Mali et l'Etat du Sénégal :

- Considérant l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'axe ferroviaire Dakar-Bamako pour assurer ses relations internationales et ses relations intérieures à son territoire ;

- Considérant la contribution importante que constitue le transport ferroviaire pour le développement économique et social des Etats contractants ;

- Considérant que le développement du trafic ferroviaire peut contribuer à renforcer l'amitié et la solidarité entre les Etats contractants et les peuples de la sous-région ;

- Considérant que l'amélioration de la compétitivité des transports ferroviaires internationaux soumis à une forte concurrence, passes par la concession ;

- Considérant que la mobilité du personnel au sein de la Société Concessionnaire de l'axe Dakar-Bamako constitue un principe de gestion qui contribue à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus ;

- Vu la Convention de Concession du Chemin de fer Dakar-Bamako signé le 23 septembre 2003

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de fixer le régime fiscal et douanier applicable dans les deux Etats au Concessionnaire du Chemin de fer Dakar-Bamako, de prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter la double imposition et de déterminer la répartition et la perception des impôts, droits et taxes exigibles.

Article 2. - Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention répondent aux définitions données dans la Convention de Concession du Chemin de fer Dakar-Bamako.

CHAPITRE I - FISCALITE INTERIEURE

Section I - *Impôt sur les sociétés et Impôt Minimum (LMF)*

Article 3. - Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est déterminé suivant les principes de droit commun de l'Etat du siége. Toutefois, les dispositions spécifiques ci-dessous s'appliquent au Concessionnaire.

1- Frais généraux

Les libérations, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles. Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'utilité publique situés dans l'un ou l'autre Etat, sont admis en déduction dés lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires de l'exercice considéré .

Toutefois, une répartition juste et équitable devra être observée par rapport aux sommes versées aux bénéficiaires situés dans les deux Etats.

2- Amortissements

Sont déductibles, les amortissements réellement effectués dans le cadre strict de l'activité exploitée

Pourrant toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré ou dégressif sur option, les matériels et outillages neufs acquis à compter de l'entrée en vigueur de la concession et qui répondent aux conditions suivantes :

- être utilisés exclusivement pour les opérations de transport ferroviaire ;

- avoir une valeur au moins égale à dix (10) millions de francs CFA ;

- être normalement utilisables pendant une durée supérieure ou égale à cinq (5) ans.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2.5

Peuvent aussi faire l'objet d'un amortissement linéaire les biens reçus en crédit – bail à la condition que les loyers ne soient pas considérés comme charge déductible mais affectés à l'amortissement financier des sommes formées au passif du bilan par la valeur des immobilisations inscrites à l'actif du bilan.

Les amortissements réputés différés en période déficitaire sont déductibles sur les exercices ultérieurs sans limitation.

3- Provisions

Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Sont notamment déductibles les provisions pour grosses réparations du matériel ferroviaire. Toutefois, elles ne peuvent être cumulées avec le régime de la réduction d'impôt prévue à l'article 4.

Le concessionnaire a la possibilité de pratiquer des provisions pour grosses réparations sur les biens de retour renouvelables mis dans la concession par les Etats. Les conditions de constitution de ces provisions sont précisées par les règles définies dans le SYSCOA.

La provision est considérée comme une charge du Concessionnaire et déductible du bénéfice imposable.

Elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice de sa reprise.

4 - Charges spécifiques

Sont déductibles, pour la détermination du résultat fiscal du Concessionnaire , toutes les charges comptables relatives aux opérations de concession imputées au compte de résultat en application des règles définies par le SYSCOA. Il s'agit notamment :

- des redevances versées au concédant,
- des provisions pour renouvellement d'immobilisations,
- des amortissements de caducité, et.
- de la commission de gestion visée à l'article 12-6 de la Convention de Concession

Amortissement de caducité

Les biens de remise font l'objet chez le Concessionnaire d'un « amortissement de caducité » lui permettant de reconstituer les capitaux qu'il a investis, dans les conditions fixées par le règlement relatif au Droit Comptable dans les deux Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) et son référentiel comptable dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) notamment en son chapitre V de la 8éme partie relative à la concession de service publique. L'amortissement de caducité est ainsi justifié par le caractère temporaire de la concession et l'obligation de remise gratuite des biens à l'expiration de la concession.

5. Frais d'établissement

Le Concessionnaire comptabilise et traite les frais d'établissement suivant les conditions du droit commun.

6. Frais d'immobilisation

Le Concessionnaire comptabilise et traite les frais d'immobilisation suivant les conditions du droit commun.

Article 4. – Réduction d'impôt pour investissement de bénéfices

Lorsque le Concessionnaire investit dans le cadre de l'activité exploitée, pour l'achat de matériel ferroviaire tout ou partie de ses bénéfices, il peut obtenir dans les conditions ci-dessous une réduction d'impôt sur les sociétés.

1)L'investissement doit consister en :

* l'achat de Matériels ferroviaires, de pièces de rechange et sous-ensembles y afférant ;

* l'acquisition de Matériels Ferroviaires par crédit bail à condition que l'option d'achat prévue au contrat soit effectivement levée à la fin de celui-ci ; et

*Infrastructures ferroviaires agréées par l'Autorité Concédante tel que prévu à l'article 3-5 de la Convention de concession (biens de remise)

2) La valeur de l'investissement ne doit pas être inférieure à cinquante millions de francs CFA (50.000 000 francs CFA).

3) L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme d'investissement est approuvé par les autorités compétentes.

4) Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme peut être présenté dans le mois qui suit la première opération de réalisation de l'Investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé par le Concessionnaire sous pli recommandé au Directeur Général des Impôts de chaque Etat. Les directeurs généraux prononcent après concertation, l'admission ou le rejet total ou partiel du programme.

En cas de rejet partiel ou total, recours administratif peut être introduit auprès du ministre chargé des Finances de chaque Etat. Chaque décision est notifiée au concessionnaire sous pli par l'autorité compétente du siège social avec ampliation à son homologue de l'autre Etat.

Le défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois (3) mois suivant la date de réception de la demande par l'autorité située hors de l'Etat du siège, vaut acceptation du programme.

5) En cas d'agrément du programme, le Concessionnaire déduit de son bénéfice déclaré une somme égale au maximum à la moitié des dépenses effectuées au titre des investissements agréés. Cette déduction est plafonnée à la moitié du bénéfice fiscal réalisé au cours de l'exercice considéré.

Ce régime de faveur s'applique aux résultats des 5 exercices commençant par celui au cours duquel le programme a été approuvé.

Lorsqu'en raison de la limitation de 50 % du bénéfice fiscal réalisé, la moitié des dépenses d'investissements n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des exercices extérieurs, jusqu'à la fin de la période de 5 ans prévue à l'alinéa ci-dessus.

6) Lorsqu'au cours de l'exécution du programme, le concessionnaire envisage l'extension de l'investissement initialement prévu et admis, il peut présenter un nouveau programme.

7) En ce qui concerne l'application des déductions et des délais d'exécution, les divers programmes admis sont considérés isolément. Dans tous les cas, les déductions autorisées au titre des différents programmes admis ne peuvent sur un exercice excédé la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé.

8) Le concessionnaire doit joindre à ses déclarations annuelles toutes les justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice correspondant, au titre des investissements admis.

9) Le réemploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonéré par l'effet d'un engagement de réinvestir ne peut ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent.

10) Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu à une réduction d'impôt dans les conditions prévues au présent article entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

Article 5. – Impôt minimum forfaitaire (IMF)

Le Concessionnaire acquittera, le cas échéant, l'impôt minimum forfaitaire suivant les dispositions fiscales de l'Etat du siège.

Article 6. - Obligations déclaratives

Le Concessionnaire tiendra une comptabilité unique, au siège social, conformément au Système Comptable Ouest Africain. Il est tenu de déclarer chaque année le montant de son bénéfice imposable ou son déficit pour l'exercice précédent, clos le 31 décembre.

Cette déclaration doit être souscrite auprès des Administrations fiscales des deux Etats au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice. La déclaration doit être accompagnée des documents comptables visés par les articles 8 et 12 du Règlement relatif du Droit Comptable dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain.

Article 7. – Contribution des patentes

Le Concessionnaire est assujetti pour l'ensemble de ses activités à une patente unique dont le montant est fixé à 0,5% de son chiffre d'affaires total hors taxes.

Article 8. – Autre impôts et taxes

8.1 Impôts et taxes sur les salaires

Les salaires versés au personnel du Concessionnaire sont imposables dans l'Etat de résidence du salarié en application de la législation en vigueur dans cet Etat.

Un Etat est considéré comme Etat de résidence au titre d'une année d'imposition, chaque fois que le salarié travail plus de cent quatre vingt trois (183) jours au cours de cette même période.

Toutefois les cotisations sociales pour la retraite continuent d'être acquitées conformément aux dispositions en vigueur notamment les conventions et accords bilatéraux liant les deux ou une des parties avec un Etat tiers

8.2 - Revenus de valeurs mobilières

Une retenue à la source de 10% est appliquée sur les dividendes distribués ou réputés comme tels par le Concessionnaire.

8.3 – Bénéfices non commerciaux

Une retenue à la source de 15% est appliquée aux sommes versées aux personnes non-résidentes dans l'un des Etats, lorsque lesdites sommes relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux (notamment commissions, de gestion perçues par l'actionnaire de référence) et en l'absence de dispositions conventionnelles contraires engageant l'Etat du siège de la société concessionnaire

8.4 – Impôt foncier

Le Concessionnaire est assujetti à l'impôt foncier suivant les conditions de droit commun à l'exclusion du domaine concédé non générateur de revenus.

8.5 – Droits d'enregistrement et de timbre

Le Concessionnaire est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre à raison des actes portant sur la Redevance de Concession.

Section II – Modalités de répartition et de perception du produit des impôts et taxes exigibles

Article 9. – Modalités de répartition

L'affectation du produit des impôts et taxes visés ci-dessus est faite à raison de 50 % pour chaque Etat.

En ce qui concerne les impôts et taxes non visés aux articles précédents, le concessionnaire est soumis au régime fiscal de droit commun des législations de chaque Etat, suivant le principe de la territorialité, notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant des opérations d'importation du Concessionnaire la TVA est liquidée suivant les modalité de calcul des droits de douane.

Toutefois, les redevances d'occupation du domaine public ferroviaire et des dépendances mobilières et immobilières qui lui sont rattachées ne sont pas assujetties à la Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 10. – Modalités de perception

Le paiement du montant des impôts et taxes dont est passible le Concessionnaire s'effectue :

· en ce qui concerne la République du Mali, par chèque bancaire barré établi à l'ordre du Receveur des Impôts de la Division des grandes entreprises, sous les procédures, sanctions et sûretés prévues par le Code général des Impôts du Mali.

. en ce qui concerne la République du Sénégal, par chèque bancaire barré établi selon le cas à l'ordre du percepteur compétent ou du Receveur des Impôts du Centre des grandes entreprises, sous les procédures, sanctions et sûretés par le Code général des Impôts du Sénégal.

· le Concessionnaire est dispensé du versement de tout acompte provisionnel dans les deux Etats.

CHAPITRE II – FISCALITÉ DE PORTE

Section 1 : *Liquidation et répartition des droits de porte*

Article 11. – Régime douanier applicable aux importations du Concessionnaire

Les droits et taxes exigibles au cordon douanier sont dus sur toutes les opérations d'importation du Concessionnaire conformément au Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Sont soumises au régime de droit commun de l'Etat destinataire les importations de biens destinés à être incorporés aux infrastructures Ferroviaires implantées sur le territoire dudit Etat, ainsi que l'importation de tout autre bien autre que les Matériels Ferroviaires. et pièces de rechanges et sous-ensemble y afférant et les lubrifiants destinés aux Matériels Ferroviaires.

Les droits et taxes exigibles sur les Matériels Ferroviaires et pièces de rechange et sous-ensemble y afférant et sur les lubrifiants destinés aux Matériels Ferroviaires sont liquidés dans chaque Etat sur la base de 50% de la valeur CAF franco-frontière du pays d'importation conformément à l'article 13 ci-dessous.

Toutefois, le carburant utilisé dans chacun des deux Etats pour l'alimentation des moteurs des Matériels Ferroviaires est acquis en exonération de la contribution au fonds routier (ou équivalent).

Circulation des Matériels Ferroviaires, pièces de rechanges et sous-ensembles y afférant, des lubrifiants et des carburants

Les Matériels Ferroviaires, les pièces de rechanges et sous-ensembles y afférant ainsi que les lubrifiants destinés aux Matériels Ferroviaires dédouanés dans les conditions précisées à l'article 11 alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus circulent entre les deux Etats sans sujétion douanière.

Les carburants destinés à l'alimentation des moteurs des Matériels Ferroviaires et contenus dans les seuls réservoirs desdits Matériels Ferroviaires circulent entre les deux Etats sans sujétion douanière.

Article 12. – Régime douanier applicable au personnel

Les Etats s'engagent à accorder aux salariés du Concessionnaire lors de leur mutation dans l'un ou l'autre Etat, la franchise des droits et taxes à l'importation de leurs effets personnels usagés au moment de leur première installation sous réserve de l'application des dispositions communautaires.

Toutefois, le véhicule appartenant à un salarié du concessionnaire ressortissant de l'un des deux Etats affecté dans l'autre Etat bénéficie du régime d'importation temporaire en suspension des droits et taxes sous réserve de l'application des dispositions communautaires.

Section II. – *Modalités de perception*

Article 13. – Opérations de dédouanement

1. Toute déclaration de mise à la consommation établie dans l'un des Etats, de Matériels Ferroviaires, pièces de rechange et sous-ensembles y afférant et lubrifiants destinés aux Matériels Ferroviaires fait l'objet de dépôt par le Concessionnaire après accomplissement des formalités douanières requises au niveau d'un bureau de douane de plein exercice de l'autre Etat, dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours. Le non respect de ce délai est sanctionné conformément aux dispositions du code des douanes de l'Etat concerné.

2. Pour garantir le paiement de la tranche revenant au trésor de l'autre Etat sur les 50% de la valeur, le Concessionnaire souscrit un acquit de transit ordinaire à destination du bureau des douanes de plein exercice susmentionné.

3. Cet acquit est joint à la déclaration de mise à la consommation déposée aux fins de son apurement dans l'autre Etat, sans présentation de la marchandise concernée.

4. Bien que l'acquit ne couvre en réalité aucun transport de matériel, l'Administration des douanes destinataire le retournera au bureau des douanes émetteur dûment déchargé pour certifier le paiement de la tranche de droits et de 50% de la valeur CAF franco-frontière revenant au trésor de l'autre Etat.

Les déclarations de douane levées dans le cadre de cette convention comporteront, outre les mentions habituelles :

- références à la convention fiscale et douanière entre l'Etat du Sénégal et du Mali applicable au Concessionnaire du chemin de fer Dakar-Bamako.

- valeur CAF TOLALE franco frontière au Sénégal/ Mali.

- valeur taxée au Mali/Sénégal (50 % de la valeur CAF franco-frontière)

- valeur taxable au Mali/Sénégal (50 %) de la valeur CAF franco-frontière.

- valeur taxable au Mali/Sénégal (50 %) de la valeur CAF franco-frontière. droits et taxes liquidés en application du présent chapitre sont recouvrés conformément aux procédures en vigueur dans chaque Etat.

Article 14. - Régime d'entrepôts sous-douane

Possibilité est offerte au Concessionnaire de bénéficier du régime d'entrepôts pour faciliter ses opérations d'approvisionnements.

CHAPIRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. - Code des investissements

Le Concessionnaire peut bénéficier des disposirions du Code des investissements en vigueur dans chacun des Etats en attendant l'adoption du Code communautaire des investissements de l'UEMOA.

A cet effet :

le Code des investissements en vigueur au Mali sera applicable aux opérations d'investissements en Infrastructures Ferroviaires situées sur le territoire malien et aux opérations d'investissements sur les matériels Ferroviaires que le Concessionnaire immatriculera auprès de ses établissements situés au Sénégal.

Article 16. - Contrôle

Tous les trois (3) ans, ou chaque fois que de besoin en cas de cessation de la Convention de Concession, une commission paritaire des experts des Administrations fiscales et douanières des Etats vérifie conjointement les comptes du Concessionnaire au regard du présent régime fiscal et douanier.

Article 17. - Règlement des différends

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis à une commission paritaire des deux Etats pour règlement à l'amiable.

Les Etats d'une part et le concessionnaire d'autre part s'efforceront de régler à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable les voies de recours de droit commun restent ouvertes aux parties, selon les procédures de l'OHADA.

Article 18. - Dispositions finales

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il demeure en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Concession.

18.2. - Amendement

Toute modification des dispositions de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant.

18.3. - Dénonciation

Chaque partie contractante ne peut dénoncer la présente convention que six mois avant la fin de la concession d'exploitation du Chemin de fer Dakar-Bamako.

18.4. - Lien

La présente convention est annexée à la Convention de Concession du Chemin de fer Dakar-Bamako.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 125 MFPTEOP/DTSS *en date du 16 janvier 2004 portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick*

Article premier. – Sont nommées, assesseurs titulaires travailleurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick, les personnes dont les noms suivent :

1. Section Agriculture

Mahawa Diop : Service régional de la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) de Fatick.

2. Section Hôtellerie-Domestiques et Gens de maisons

Magatte Guèye : Conseil régional de Fatick.

3. Section Bâtiment et Travaux publics

Papa Ngom : Service régional de l'Hydraulique de Fatick.

Section Services publics

Serigne Mbaye Diallo

5. Section Transports routiers-Mines et Géologie

Amadou Bâ Guèye : Service régional des Transports routiers de Fatick.

6. Section Banques-Assurances-Professions libérales

Michel Séne : Agent d'assurance à Fatick.

7. Section Industries diverses

Cheikh Alioune Séne : Sénélec Fatick

8. Section Contentieux Accident du Travail-Sécurité sociale

Massa Diarra : Région médicale de Fatick, Service Maintenance technique

Art. 2. - Sont nommées, assesseurs suppléants travailleurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick, les personnes dont les noms suivent :

1. Section Agriculture

Astou Faye : Service de la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) de Fatick.

2. Section Hôtellerie-Domestiques et Gens de maisons

Cheikh Thior : Hôtel le Pélican de Fatick.

3. Section Bâtiments et Travaux publics

Ousmane Lam : Chambre des Métiers de Fatick.

4. Section Services publics

Khar Ndoffène Diouf : Conseil régional de Fatick

5. Section Transports routiers-Mines et Géologie

Saliou Guèye : Chauffeur à la Gare routière de Fatick.

6. Section Banques-Assurances-Professions libérales

Assane Ndiaye : Chambre de Commerce de Fatick.

7. Section Industries diverses

Laty Diédhiou : Sénélec de Fatick.

8. Section Contentieux Accidents du Travail-Sécurité sociale

El Hadji Salla Sakho: Chauffeur à la Gare routière de Fatick.

Art. 3. – Sont nommées, assesseurs titulaires employeurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick, les personnes dont les noms suivent :

1. Section Hôtellerie – Domestiques – Gens de maisons

Issa Basse : Comptable au Campement touristique « le Caïman » de Sokone.

2. Section Bâtiments – Travaux publics

Gorgui Sagne : Entrepreneur en Bâtiments et Travaux publics à Fatick.

3. Section Commerce – Banques – Assurances

Cheikh Senghor : Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) de Fatick.

4. Section Transports routiers – Mines et géologie

Oumar Cissé : Transporteur à Fatick.

5. Section Industries diverses

Boubacar Bop : Etablissement Selsine de Fatick.

Art. 4. - Sont nommées, assesseurs suppléants employeurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick, les personnes dont les noms suivent :

1. Section Hôtellerie – Domestiques et Gens de maisons

Mamadou Gueye : Campement touristique la « Palangrotte » de Ndangane.

2. Section Bâtiments et Travaux publics

Idy Gakou : Menuisier métallique à Fatick.

3. Section Commerce – Banques – Assurances.

Babacar Dieng : Commerçant à Fatick.

4. Section Transports routiers – Mines et Géologie.

Mamadou Ka : Transporteur à Fatick.

5. Section Industries diverses.

Adama Ndour : Président de Groupement d'Intérêt économique à Fatick.

Art. 5. – Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur des Services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME,

ARRETE MINISTERIEL n° 63 MT-DPAT-BPT *en date du 13 Janvier 2004 accordant à l'Agence « G.I.E l'Envol », sise à Saly Mbour une licence d'exploitation d'une Agence de voyages et de Transports touristiques.*

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages « G.I.E l'Envol » sise à Saly/Mbour.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs (500.000) francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction des Professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE,

ARRETE MINISTERIEL n° 26 MC-CAB *en date du 13 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du Chef du Bureau d'Architecture des Monuments Historiques*

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de chef du Bureau d'Architecture des Monuments Historiques de Monsieur Mamadou BERTHE, Architecte DPLG, Mle de solde n° 387222/Z ;

Art. 2. - Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de Me Nafissatou Diouf Mbodj, *avocate à la Cour*
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.198-DG appartenant au sieur Demba Edouard Fofana. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.532-DG appartenant au sieur Rudolf Strauss. 1-2

Etude de Me Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 236 de Thiès appartenant aux consorts David. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11766-DG devenu le titre foncier n° 1823 - Dakar appartenant à Mme Salimata Siama. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 405 - Louga appartenant au sieur Sidi Lamine Kounta. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6137 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1er juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971

Le numéro 6138 du *Journal officiel* en date du 13 décembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971

Le numéro 6139 du *Journal officiel* en date du 20 décembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

CITIBANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	942	1.607	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	7.512	2.566
A 02	Créances interbancaires	15.108	24.803	F 03	- A vue	5.727	1.846
A 03	- A vue	5.522	18.204	F 05	* Trésor public, CCP		
A 04	* Banques centrales	3.309	6.116	F 07	* Autres établissements de crédit	5.727	1.846
A 05	* Trésor public, CCP	317	330	F 08	- A terme	1.785	720
A 07	* Autres établissements de crédit	1.896	11.758				
A 08	- A terme	9.586	6.599				
				G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	51.785	55.958
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	42.249	31.594	G 03	- Comptes d'épargne à vue		0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.117	61	G 04	- Compte d'épargne à terme		
B 11	* Crédits de campagne			G 05	- Bon de caisse	0	
B 12	* Crédits ordinaires	1.117	61	G 06	- Autres dettes en vue	36.622	42.98
B 2A	- AUTRES CON. À LA CLIENTÈLE	27.856	25.275	G 07	- Autres dettes à terme	15.163	12.975
B 2C	* Crédit de campagne	0	0				
B 2G	* Crédit ordinaire	27.856	25.275	H 30	DETTES REPRES PAR TITRE	0	0
B 2N	- COMPTES ORDIN. DÉBITEURS	13.276	6.258	H 35	AUTRES PASSIFS	3.616	3.941
B 50	- AFFACTURAGE			H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	384	734
C 10	TITRES DE PLACEMENT	9.352	8.450	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	183	4
				L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	15	
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	39	41	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.			L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.262	2.262
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	466	344	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 55	RESERVES	3.454	3.703
C 20	AUTRES ACTIFS	2.659	2.283	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	54	80	L 70	REPORT A NOUVEAU		
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
E 90	**TOTAL DE L'ACTIF**	**70.869**	**69.202**	**L 90**	**TOTAL DU PASSIF**	**70.869**	**69.202**

CITIBANK

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2003
(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N-1	CODE	LIBELLES	Exercice N-1	Exercice N-1
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM .	2.210	1.338	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM	4.308	2.708
	- Intérêts et charges assimilés	0	0	V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	673	216
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.210	1.338	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	3.635	2.492
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0				
				V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilés ..	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	CHAR.CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0
R06	COMMISSIONS	84	77				
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.	0	0	V06	COMMISSIONS	629	733
R4C	- charges sur titres de placement	0	0				
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	2.370	2.308
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	530	456
R6U	CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	1.555	1.547
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	285	305
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0				
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	2.341	2.692	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	77	89
S02	- Frais de personnel	1.120	1.450				
S05	- Autres frais généraux	1.221	1.242	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
				V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	224	219	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
	PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0				
				W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	0	0
16A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET HORS BILAN	36	158	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	0	0
T01	EXCEDENTS DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE CREANCES ET DU HORS BILAN	20	
T80	CHARGES EXCEPTIONNNELLES	187	7	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS						
				X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .	11	
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	677	360				
T83	RESULTATS DE L'EXERCICE	1.661	1.030	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER. . RESULTAT DE L'EXERCICE	2	21
T84	TOTAL	7.420	5.881	X84	TOTAL	7.420	5.881

CITIBANK

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31/12/2003

I - INFORMATION SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

I.1 Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment le nouveau plan comptable bancaire de l'UEMOA entré en vigueur le 1er janvier 1996.

I.2. Les principaux principes comptables appliqués se présentent comme suit :

I.2.1 Réévaluation des comptes en devises

A la clôture de l'exercice, les comptes en devises sont réévalués au taux de clôture et la différence est constatée en résultat.

I.2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties sur leur durée de vie selon la méthode d'amortissement linéaire.

I.2.3 Indépendance des exercices

Les charges et les produits sont comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rapportent.

I.2.4 Opérations interbancaires

Les soldes des comptes NOSTRI et LORI sont classés au bilan respectivement en emprunts et prêts.

I.2.5 Provisionnement des créances en souffrance

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 du 16 août 1994 de la BCEAO, en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 846 millions de F CFA.

I.2.6 Le Résultat de l'exercice fera l'objet de distribution à la maison-mère déduction faite de la réserve légale requise par la Banque centrale.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II.1 Bilan

I) Les immobilisations corporelles s'élèvent à un montant global de 1907 millions de F.CFA en valeurs brutes réparties comme suit :

	31/12/2002	Acquisition	Sorties	31/12/2003
Immobilisations en cours	1		1	0
Immobilisations corporelles	2.330	108	531	1.907
	2.331	108	532	1.907
Ammortissement Immobilisations corporelles	1.864	213	514	1.563
Valeurs nettes	467			344

Les immobilisations financières concernent les titres détenus sur le fonds des investissements privés en Afrique de l'Ouest. Elles n'ont pas évolué par rapport au 31 décembre 2002.

2) Les titres détenus concernent les titres d'Etat garantis par la BCEAO (8450 millions de francs CFA).

3) Le compte de réserve concerne essentiellement la réserve spéciale.

II.2 - **Au titre du compte de résultat**

1) Les commissions reçues s'élèvent à un montant global de 800 millions de F.CFA se présentant comme suit en millions de F.CFA :

* Commission sur opérations avec la clientèle	733
* Commission sur opérations diverses	67

2) Les frais généraux concernent :

* Les frais de personnel qui s'élèvent à un montant globale de 1.450 millions de F. CFA dont 1.396 millions de F.CFA de salaires et traitements et 54 millions de F.CFA de charges sociales;

* Le montant des impôts et taxes pour un montant de 104 millions de F. CFA;

* Les autres charges diverses d'exploitation (services extérieurs et autres services extérieurs) pour un montant global de 1138 millions de F. CFA.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6140